



Quelles sont les représentations d'acteurs significatifs de l'aide à la jeunesse concernant l'accompagnement social du SAJ et SPJ des parents qui signalent des faits de maltraitances sexuelles sur leur enfant et qui suspectent l'autre parent d'être l'auteur des faits ?

Présenté par URBAIN Verlainne
Promoteur : FRANSEN Josiane

Année académique 2020 - 2021

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidées lors de la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais tout d'abord remercier mon épouse, Adélie van der Straten, pour sa patience, sa disponibilité et son soutien.

Merci à ma promotrice Madame Josiane Fransen et aux professeurs du MIAS pour leurs conseils judicieux.

Je tiens à remercier Lionel Boverie pour tous les éclairages qu'il m'a apportés durant mon mémoire.

Un grand merci pour la disponibilité de Catherine de Voghel pour la dernière relecture de ce mémoire.

Merci à toute l'équipe de ResanESCO pour leur soutien et leurs encouragements.

Enfin, je tiens à témoigner ma reconnaissance à ma famille et à mes amis qui, en gardant ma fille de 4 ans durant la rédaction de ce mémoire, ont également contribué à son achèvement.



Je soussigné, URBAIN Verlaine, atteste que le présent document écrit résulte d'une production personnelle.

Toutes les ressources utilisées pour réaliser ce mémoire ont été rigoureusement référencées selon les modalités habituelles requises lors de la rédaction d'un travail scientifique.

Namur, le 31 mai 2021

URBAIN.

Table des matières

Partie 1 : Cadre théorique	1
Introduction.....	1
Chapitre 1 : Contextualisation	3
Introduction.....	3
1. Contexte institutionnel, organisationnel et sectoriel des services SAJ/SPJ	3
1.1 Contexte institutionnel et organisationnel des SAJ/SPJ	4
1.2 Rôles des SAJ	4
1.3 Rôle du Procureur du Roi	5
1.4 Rôle du Juge de la Jeunesse et des SPJ	6
1.5 SOS Enfants et les Espaces Rencontres Parents-Enfants.....	6
1.6 D'autres acteurs en contact avec les SAJ/SPJ	7
1.7 L'asbl Resanesco	7
2. La problématique de la pédocriminalité.....	9
2.1 La terminologie	10
2.1.1 Pourquoi utiliser le terme pédocriminalité plutôt que pédophilie ?.....	10
2.1.2 « Abus sexuel » et « agression sexuelle - viol »	11
2.2 Ce que dit la loi.....	11
2.3 Les violences sexuelles en chiffre	12
2.4 Historique des représentations sur la problématique de la pédocriminalité	13
2.4.1 Traitement des violences sexuelles sur mineurs au 19 ^e siècle	13
2.4.2 De nouvelles voies médico-psychologiques	15
2.4.3 Statistiques françaises des condamnations aux 19 ^e et 20 ^e siècles.....	16
2.4.4 Evolutions et paradoxes du 20 ^e siècle.....	16
Conclusion	22

Chapitre 2 : Conceptualisation	22
Introduction.....	22
1. Les représentations sociales	23
2. Le concept d’aliénation parentale	24
Chapitre 3 : Méthodologie de recherche	25
1. Phase exploratoire	26
1.1 La recherche documentaire	26
1.2 Entretiens exploratoires et présentation de 3 acteurs.....	26
2. Présentation des acteurs significatifs et contexte des entretiens.....	27
2.1 Entretiens de fin 2020 à mars 2021	27
2.3 Les entretiens réalisés par l’équipe de Resanesco en mars-avril 2021	28
2.4 Les entretiens spontanés entre 2017 et 2021 au sein de Resanesco.....	29
2.5 Récapitulatif et nomenclature des entretiens.....	29
3. Méthodes employées	30
3.1 Entretiens semi-directifs	30
3.2 Recherche documentaire au sein de Resanesco	31
4. Les difficultés et les limites de la méthodologie.....	31
4.1 L’observation directe	31
4.2 Les limites de l’échantillonnage.....	32
Chapitre 4 : Analyse des données	32
Introduction.....	32
1. Questionnement à partir de 3 dossiers de Resanesco	33
1.1 Cas n°1 : A. (fille, 2ans et 11 mois).....	33
1.2 Cas n°2 : B. (garçon, 4ans).....	35
1.3 Cas n°3 : C. (garçon, 4ans).....	36
1.4 Les éléments phares qui ressortent des dossiers de Resanesco	37

2.	Quelles sont les représentations des acteurs significatifs concernant la prise en charge d'enfants victimes de maltraitances sexuelles ?	39
2.1	Une vision presque commune à tous les acteurs sur la nécessaire prise en charge lors d'un signalement de cas de maltraitances sexuelles sur enfant.....	39
2.2	La place donnée à la parole de l'enfant lors du signalement au SAJ/SPJ	41
2.3	SOS Enfants, un acteur indispensable pour les délégués	44
2.4	Quand la vérité judiciaire empêche les accompagnements.....	47
3.	Comment les acteurs significatifs envisagent-ils les dossiers de Resanesco ?	50
4.	L'environnement de travail des délégués.....	54
4.1	La surcharge de dossiers	55
4.2	Le manque de formation	58
	Conclusion	59
	Partie 2 : La posture de cadre	61
1.	Les éléments retenus d'après l'analyse de données	61
2.	Positionnement en tant que cadre	62
3.	Pistes d'actions et de réflexion	62
3.1	Au niveau institutionnel et interinstitutionnel	62
3.2	Au niveau politique	63
3.3	Au niveau sociétal	64
	Partie 3 : L'enquête sur l'enquête	65
1.	Rapport au terrain et à l'objet de recherche	65
1.1	L'étrangeté du terrain de recherche.....	66
1.2	La présentation de soi.....	66
1.3	Rapport à l'objet de recherche	67
	Conclusion générale	68
	Bibliographie.....	70

PARTIE 1 : CADRE THÉORIQUE

Introduction

Au sein de l'asbl ResanESCO, cela fait cinq ans que je m'intéresse aux pratiques d'accompagnement de parents d'enfants victimes de violences. Je suis à la direction de cette asbl et coordinateur d'une dizaine de volontaires (psychologue, juriste, assistantes sociales, ...) responsables des accompagnements psycho-sociaux et juridiques de parents bénéficiaires.

Le public bénéficiant d'un accompagnement concerne en particulier des parents qui ne se sont pas sentis entendus par les institutions d'aide et de protection de la jeunesse. Ces parents font généralement un parcours de deux à quatre années avec les institutions de la protection de l'enfance. Nous avons fait le constat qu'il s'agit principalement de mères protectrices et de pères auteurs de maltraitances. Nous n'avons jamais rencontré de situations inverses, ce qui ne veut pas forcément dire qu'il n'y en a pas. Au départ, suite à des suspicions de pédocriminalité incestueuse, ces parents ont voulu protéger leur enfant en faisant un signalement au service d'Aide à la Jeunesse (ci-après SAJ). L'équipe d'accompagnement relève dans les dossiers de ResanESCO, que le SAJ va traiter le conflit parental au détriment du traitement des suspicions contre l'autre parent. Par conséquent, dans certains cas, le parent qui maintient les allégations, perdra la garde de l'enfant au profit de l'autre parent suspecté. Ce résultat reste incompris pour l'équipe de ResanESCO car lorsqu'elle analyse entre autres l'ensemble des documents (rapports médicaux, témoignage de l'enfant, signalement par des professionnels, ...) du parent bénéficiaire, elle conclut que l'intégrité de l'enfant est compromise chez le parent suspecté.

Il y a donc un fossé entre les conclusions des institutions de protection de l'enfance (SAJ/SPJ¹) et celles de l'équipe de ResanESCO dans ces dossiers. Alors, ce mémoire n'a pas pour objet d'appuyer que l'une ou l'autre structure détiendrait la vérité, mais plutôt de comprendre ce qui se joue au sein des SAJ/SPJ pour nourrir une réflexion en interne et si possible avec d'autres partenaires ainsi que les institutions concernées par la

¹ SPJ : Service de Protection de la Jeunesse

problématique. J'espère également dans cette recherche ouvrir de nouvelles pistes d'amélioration concernant la protection des enfants.

C'est donc en travaillant sur ces dossiers au sein de ResanESCO que j'ai perçu l'intérêt d'une recherche afin de mieux comprendre les enjeux de ces institutions. Le paradoxe concernant des conclusions diamétralement opposées a motivé ma démarche de recherche. Quelles sont les raisons qui, malgré des éléments interpellant apportés par les bénéficiaires (rapports médicaux, témoignage de l'enfant, ...), expliquent le « non-traitement » des allégations de violences sexuelles sur l'enfant ?

A partir de ces observations, j'aimerais faire état des représentations d'acteurs significatifs liés au SAJ/SPJ qui sont confrontés à des signalements de parents pour des faits de violences sexuelles sur leur enfant. Ces représentations concerneront essentiellement des cas de suspicions de maltraitances sexuelles intrafamiliales.

Pour mener cette recherche, j'ai effectué 10 entretiens : 2 entretiens au sein des SAJ/SPJ et 8 autres dans des services qui gravitent autour de ces derniers (Juge de la Jeunesse, inspectrice SAJ/SPJ, ...). De plus, étant responsable de l'asbl ResanESCO, j'ai accès à 6 entretiens réalisés au sein des SAJ/SPJ et de SOS Enfants.

Enfin, j'ai saisi dans la littérature des éléments qui m'ont permis de mettre en perspective les entretiens ainsi que d'objectiver au mieux le sujet. J'ai effectué également des recherches documentaires au sein de ResanESCO. En effet, rendre compte de certaines données techniques des dossiers des bénéficiaires permettra aux lecteurs de mieux comprendre les enjeux des accompagnements au sein des SAJ/SPJ.

Je suis conscient que ma position au sein de ResanESCO pourrait biaiser la recherche. C'est pourquoi, pour prendre de la hauteur sur le travail réalisé au sein de l'asbl, je m'appuierai principalement sur les données récoltées lors des entretiens qui concernent des acteurs extérieurs à ResanESCO.

C'est dans un esprit constructif que j'aimerais mettre en lumière certaines réalités du secteur de l'Aide à la Jeunesse. Pour ce faire, mon but sera de prendre appui sur des éléments objectivables pour mieux comprendre les réalités perçues vis-à-vis des SAJ/SPJ.

Mon rôle de chercheur consiste aussi à investiguer les pratiques d'accompagnement en vue potentiellement d'offrir de nouveaux regards sur ces pratiques.

Pour commencer, je contextualise le terrain de recherche qui permet de comprendre le secteur dans lequel s'inscrit les SAJ/SPJ. La seconde partie de la contextualisation met en lumière les éléments clés pour comprendre la problématique de la pédocriminalité. Je poursuis par le cadre conceptuel suivi de la méthodologie de recherche. Ensuite, je fais état de la question de départ en présentant l'analyse des données. Dans la partie 2, « Posture de cadre », j'aborde les pistes de réflexions. Enfin, dans la dernière partie du mémoire, « L'enquête sur l'enquête », je partage les difficultés rencontrées durant la recherche.

CHAPITRE 1 : CONTEXTUALISATION

Introduction

Pour comprendre les enjeux de l'objet de recherche, je propose de le contextualiser en deux parties. La première partie concerne la présentation du contexte institutionnel, organisationnel et sectoriel des SAJ/SPJ. J'y présente brièvement ses missions, son cadre légal ainsi que ses interlocuteurs qui travaillent autour de la thématique des parents d'enfants victimes de violences sexuelles.

La seconde partie aborde la problématique de la pédocriminalité. Cette partie permet de comprendre la terminologie utilisée, la gravité des violences sexuelles en chiffre, des étapes clés de l'évolution de la problématique des violences sexuelles.

1. Contexte institutionnel, organisationnel et sectoriel des services SAJ/SPJ

Les explications apportées sur le fonctionnement des services de l'Aide à la Jeunesse sont non exhaustives. Les services présentent des particularités (notamment entre le SAJ/SPJ de Bruxelles et les SAJ/SPJ en Wallonie) que je n'exposerai pas dans ce mémoire. Néanmoins, j'essaie dans cette partie de donner tous les éléments de compréhension permettant de

faire la distinction entre ces institutions qui prendra toute son importance lors du chapitre 4 sur « L'analyse des données ».

1.1 Contexte institutionnel et organisationnel des SAJ/SPJ

Le Décret du 4 mars 1991 a instauré la création d'un Service de l'Aide à la Jeunesse (ci-après, SAJ) et d'un Service de Protection de la Jeunesse (ci-après, SPJ) par arrondissement judiciaire. Treize services SAJ/SPJ couvrent la région Wallonne et la région Bruxelles-Capitale (Aide à la Jeunesse, s.d.). Les SAJ/SPJ sont constitués de conseillers qui dirigent les SAJ et de directeurs pour les SPJ.

Les employés² sont appelés les délégués, majoritairement de formation assistant social. Certains sont notamment titulaires de masters en sciences de la famille ou en criminologie.

1.2 Rôles des SAJ

L'état d'esprit dans lequel ont été créés ces services résulte essentiellement d'un objectif de déjudiciarisation³ de dossiers des familles, afin de laisser une plus grande place à l'aide « *consentie* » et favoriser le dialogue avec le jeune (« *Enfant en danger* » : repères pour l'action en Fédération Wallonie-Bruxelles, 2018, p. 4).

Le SAJ intervient auprès d'un jeune, de sa famille, à sa demande ou suite à un signalement effectué par un tiers. Par exemple, l'intervention du SAJ peut être réalisée suite à un signalement d'une école car cette dernière considère que les parents négligent l'hygiène de l'enfant. Un signalement peut être effectué car la famille souffre de précarité ce qui pourrait impacter le développement de l'enfant. Dans le cadre de suspicion de violences sexuelles sur un enfant dans le milieu familial, ce sera généralement le SAJ qui sera contacté. En somme, dès que l'intérêt de l'enfant peut être compromis dans son cadre familial, le SAJ peut intervenir.

La mission du SAJ est alors de proposer une aide « *volontaire et participative* » avec les parents (Aide à la Jeunesse, s.d.). Pour cela, le délégué tentera d'identifier le besoin de la

² Je signale et suis conscient que les délégués sont majoritairement un public féminin. Par ailleurs, pour ne pas entraîner de lourdeur dans l'écriture du mémoire, j'ai opté pour une écriture non-inclusive.

³ Avant 1991, nous étions sous « *La loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui abroge celle de 1912 relative à la protection de l'enfance, porte l'âge de la majorité pénale à 18 ans* » (« *Enfant en danger* » : repères pour l'action en Fédération Wallonie-Bruxelles, 2018, p. 3). Dès lors, les dossiers concernant « *l'intérêt de l'enfant* » étaient généralement judiciarisés avant le décret de 1991.

famille. En procédant notamment par une enquête sociale, le délégué déterminera le niveau de difficulté ou de danger. Si l'enfant est considéré en difficulté, alors le SAJ mettra en place un programme d'aide en coopération avec la famille pour une durée d'un an (Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ?-AJ, s.d., p.14). Suite à la révision du dossier, s'il s'avère que si les objectifs ont été atteints, le dossier sera clôturé. Si les objectifs ne sont pas atteints et/ou que les parents ne collaborent plus, le délégué peut clôturer le dossier avec l'approbation du Conseiller si cela n'entraîne pas de réelles difficultés ou de dangers pour l'enfant.

Par ailleurs, si le délégué constate une situation de danger pour l'enfant, alors il met en place des mesures provisoires pour préserver l'enfant du danger. Dans ce cas, le SAJ doit alors envoyer le dossier au Procureur du Roi pour alerter du danger.

Sans qu'il y ait un danger imminent, le délégué peut aussi transmettre le dossier au Procureur du Roi s'il constate que les parents ou l'un des parents ne collaborent pas avec leur service et que cela compromet l'intérêt de l'enfant.

1.3 Rôle du Procureur du Roi

Lorsque le dossier arrive chez le Procureur du Roi, trois voies s'offrent à lui : il peut classer le dossier sans suite car après étude, il n'y a pas d'éléments suffisants pour considérer qu'il y a danger. Au contraire, il peut aussi transmettre le dossier au juge d'instruction en vue de mener une enquête policière et transmettre le dossier au tribunal de la jeunesse en vue de poursuivre le dossier dans un cadre judiciairisé (Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? - ONE, s.d., p.14).

Ce mode de fonctionnement conditionne systématiquement de passer d'abord par le SAJ avant que le procureur n'intervienne. C'est-à-dire que si un autre acteur que le SAJ contacte directement le procureur pour des faits qui mettent en danger un mineur, le procureur devra renvoyer le signalement au SAJ et attendre un retour officiel de ce dernier pour traiter la demande (Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant? - ONE, s.d., p.14).

1.4 Rôle du Juge de la Jeunesse et des SPJ

A ce stade, le dossier est judiciairisé, c'est-à-dire qu'après concertation avec les familles et le SPJ, les décisions finales seront prises par le Juge de la Jeunesse. Le travail avec la famille prend la forme d'une aide contrainte. Le Juge de la Jeunesse prend en charge le dossier de la famille pour identifier l'aide la plus appropriée. Suite à cela, il mandate le SPJ pour mettre ses décisions en œuvre. Cela peut-être par exemple le placement de l'enfant, la demande d'un bilan psychologique de l'enfant, la suspension de l'hébergement parentale, etc. Finalement, le SPJ poursuivra les missions du SAJ en travaillant directement avec le Tribunal de la Jeunesse. Il faudra retenir ici que la différence avec le SAJ, c'est que la famille est judiciairement contrainte de collaborer pour préserver au mieux les intérêts de l'enfant.

1.5 SOS Enfants et les Espaces Rencontres Parents-Enfants

Les SAJ/SPJ travaillent avec différents services pour répondre aux besoins des familles. Nous évoquerons ici les deux principaux services qui interviennent très régulièrement dans les dossiers de suspicions de violences sexuelles suivis au sein de l'asbl Resanesco.

Les services SAJ/SPJ n'ont pas les compétences pour faire des expertises psychologiques. C'est pourquoi, ils feront le plus souvent appel aux structures SOS Enfants lorsqu'il s'agit d'une demande d'accompagnement médico-psychologique des parents et de l'enfant.

Selon l'article 9 du décret du 12 mai 2004, les missions de SOS Enfants sont notamment : « 1° d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance [...] ; 2° d'établir un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa situation dans son milieu familial de vie ». Les équipes SOS Enfants sont pluridisciplinaires. Elles réunissent médecins, psychologues, assistants sociaux et juristes.

Lorsqu'un parent n'a plus la garde de son enfant, l'Espace Rencontres Parents-Enfants offre un lieu d'accueil entre l'enfant et le parent. La rencontre sera supervisée par des psychologues et assistants sociaux. Ces travailleurs dressent des rapports faisant état de l'évolution du lien entre l'enfant et le parent à l'attention des services SAJ/SPJ.

La collaboration avec les services SOS Enfants et les Espaces Rencontres permet d'étayer les enquêtes sociales des SAJ/SPJ et d'évaluer l'aide apportée aux familles.

Ces différents acteurs (SAJ/SPJ, Procureur du Roi, Juge de la Jeunesse, SOS Enfants et les Espaces Rencontres Parents-Enfants) ont chacun leurs spécificités et sont essentielles pour le suivi d'un dossier d'un parent qui signale des violences sexuelles sur son enfant. Pour un signalement, c'est tout un système qui peut se déployer pour accompagner une famille en difficulté. J'aborderai plus en détail certains enjeux dans le chapitre 4 (L'analyse des données) concernant le parcours institutionnel de parents (suivis par Resanesco) qui ont fait un signalement.

1.6 D'autres acteurs en contact avec les SAJ/SPJ

D'autres acteurs sont confrontés à la problématique des violences sexuelles sur enfants. Ils sont identifiés par les services SAJ/SPJ comme des structures de première ligne. Parmi ces acteurs, sans être exhaustif, il existe notamment les centres PMS⁴, les services A.M.O. (service d'actions en milieu ouvert), les centres pour femmes victimes de violences conjugales,... qui sont toutes des structures susceptibles de faire des signalements auprès des SAJ et/ou SOS Enfants.

D'autres associations telles que le Collectif des Femmes, Vie Féminine, SOS Inceste, Gams Belgique, Femmes de droit, proposent d'une part des actions de sensibilisation, notamment sur le droit des femmes et sur la problématique des violences sexuelles. D'autre part, Elles soutiennent dans leur démarche, des femmes en difficulté, adolescentes ou jeunes adultes parfois victimes de violences sexuelles. C'est dans ce cadre que ces associations sont susceptibles de faire des signalements au sein des institutions d'aide à la jeunesse.

1.7 L'asbl Resanesco

Contexte organisationnel

L'asbl Resanesco, située à Gembloux, est née en 2012 et a pour objet social de sensibiliser la société sur des questions humaines et environnementales. Elle est constituée de 3 pôles d'activité : le pôle socio-culturel, (animation culturelle et éducation permanente), le pôle développement durable (activités de maraîchage et d'éco-construction) et le pôle

⁴ Les centres psycho-médico-sociaux offrent un soutien au jeune et aux familles sur des questions d'éducation, de santé,... Ils sont accessibles au sein des écoles depuis l'enseignement maternel jusqu'au secondaire.

bienveillance. L'ensemble de ses activités est en outre développé par plus de 30 volontaires.

L'association détient une reconnaissance en tant qu'initiative d'économie sociale et en éducation permanente. Elle est également soutenue par la Région wallonne grâce à l'octroi de points APE qui permet l'emploi de deux équivalents temps pleins.

A ce jour, je suis le seul employé à temps plein de l'asbl. Je suis actuellement responsable de sa gestion journalière et administrative. Dans le cadre du pôle bienveillance, je suis coordinateur d'une dizaine de volontaires, tous professionnels, en lien avec l'accompagnement psycho-social et juridique (psychologue, juriste, assistante sociale, ...).

C'est au sein du pôle bienveillance que prennent place les activités d'accompagnements psycho-sociaux et juridiques de parents d'enfants victimes de maltraitances sexuelles. Ce dernier pôle a été lancé en 2016 suite à la prise de conscience de l'ampleur de la problématique des violences sexuelles faites aux enfants.

Nous représentons depuis 2019, l'antenne Innocence en Danger Belgique qui est une organisation internationale de la protection des enfants. C'est au nom de l'antenne que les actions de sensibilisation sont essentiellement déployées. Parmi ses partenariats, Resanesco travaille avec l'association Femmes de droit en ce qui concerne les questions et démarches juridiques. Des collaborations se font également avec le Collectif des femmes concernant l'accompagnement psycho-social de parents en détresse. De plus, l'association est en contact avec de nombreux acteurs, ce qui permet d'échanger sur les questionnements et pratiques en lien avec ses missions.

Missions d'accompagnements des bénéficiaires au sein du pôle bienveillance

Le public cible concerne des parents qui sont insatisfaits suite à leurs parcours au sein des institutions de l'aide et de la protection de la jeunesse. Le cadre de l'accompagnement concerne des parents qui suspectent des violences sexuelles sur leur enfant non reconnu comme victime par la justice et par les services SAJ/SPJ.

Les conditions que ces parents doivent réunir pour être accompagnés par Resanesco sont :

- Ne pas être reconnu, ni soupçonné auteur de faits de maltraitance vis-à-vis de l'enfant ;

- Fournir les documents étayant leurs allégations (rapports médicaux, psychologiques, judiciaires, témoignages, ...).

L'accompagnement des bénéficiaires s'organise en 5 étapes selon la méthodologie de Turcotte & Deslauriers (2017). L'étape 1, il y a la prise de contact, dans laquelle l'accompagnant travaille dans une posture d'écoute active ; Dans l'étape 2, l'équipe recueille tous les éléments du dossier en possession du parent (rapports médicaux de l'enfant, chronologie des faits, document judiciaire, rapport d'expertise du pédopsychiatre et/ou du psychologue, ...). L'équipe analyse le dossier vérifie la crédibilité des éléments. Lorsque l'équipe estime que le dossier permet de confirmer les suspicions du parent, l'accompagnement se poursuit ; Dans l'étape 3, au regard de l'analyse du dossier et en concertation avec le bénéficiaire, il est élaboré un plan d'intervention. Actuellement, l'accompagnement se fait notamment par du conseil, de l'aide pour rédiger un mail, de la vulgarisation juridique avec le bénéficiaire, ... Dans certains cas, nous accompagnons le bénéficiaire lors des rendez-vous avec différents interlocuteurs (SOS Enfants, leur avocat, ...) ; Si l'étape 4, l'exécution du plan d'intervention a répondu au besoin du bénéficiaire, nous arrivons à la fin de l'intervention, l'étape 5 qui ouvre la réflexion quant aux indicateurs de réussites.

Les résultats des accompagnements sont nuancés. Le point fort de l'accompagnement se traduit par le soutien moral des bénéficiaires qui retrouvent l'envie et le courage de poursuivre les démarches.

Néanmoins, la difficulté de l'accompagnement réside dans la non-reconnaissance par les institutions du danger auquel l'enfant est exposé. Sur une quinzaine de dossiers traités par Resanesco, à ce jour, seul un dossier a abouti sur la mise sous protection de l'enfant.

2. La problématique de la pédocriminalité

Dans cette partie, je partage quelques éléments terminologiques pour nuancer l'usage des termes tel que « la pédophilie » et « la pédocriminalité ». Ensuite j'évoque le cadre légal relatif aux violences sexuelles sur mineurs. Je poursuis en abordant des chiffres clés qui

permettent de saisir l'ampleur de la problématique. Enfin, je dresserai un rapide historique de l'évolution de la protection des enfants victime de pédocriminalité.

Si pour certains, ces éléments théoriques sont déjà connus, cela permettra à d'autres de saisir l'ampleur de la problématique et du déni sociétal qui l'entoure. A ce propos, les témoignages présentés dans ce travail ont pour objectif d'illustrer concrètement les difficultés auxquelles les victimes de pédocriminalité sont confrontées.

2.1 La terminologie

« La langue d'une société humaine donnée organise l'expérience des membres de cette société et par conséquent façonne son monde et sa réalité » (Denöel-Gonthier, 1969, cité dans Synergétude, 2014).

2.1.1 Pourquoi utiliser le terme pédocriminalité plutôt que pédophilie ?

Le langage utilisé a toute son importance pour relater avec justesse la gravité des faits de violences sexuelles sur mineur.

En effet, le terme pédophilie provient du grec « païs » (enfant) et « philia » (amitié ou amour) (« Pédophilie », s.d.). Il évoque donc une « amitié, un amour des enfants ». Selon le dictionnaire le Petit Robert, une personne pédophile est une personne « qui ressent une attirance sexuelle pour les enfants » (Petit Robert, 2007, p. 1841).

Cependant, dans le langage courant, le terme « pédophile » est utilisé aussi bien pour qualifier une personne attirée par les enfants que pour désigner un auteur d'agression sexuelle commise sur ou vis-à-vis de mineurs. Or, l'attraction en elle-même n'implique pas forcément de passage à l'acte.

Selon Séverine Mayer, militante française contre la pédocriminalité : « (...) il ne s'agit pas d'actes d'amour, ni d'amitié. La pédophilie telle qu'on en parle dans l'actualité n'a rien à voir avec le mot dont il est question. Non, il ne s'agit pas de poursuivre des personnes qui auraient eu un sentiment amoureux pour des enfants et l'auraient « peut-être » exprimé maladroitement par des caresses déplacées. Il s'agit de pédocriminalité. De crimes. ». (« Pédophilie ? Non. Pédocriminalité ! », 2016)

En ce sens, le 18 janvier 2020, un article paru dans le cadre de l'affaire Matzneff sur FranceInfo ajoute « Pour les associations d'aide aux victimes d'agression sexuelle sur

mineur, le combat se joue aussi sur le terrain lexical. Elles ont ainsi décidé de proscrire le mot "pédophilie", qui induit la notion d'amour. (« Pourquoi vaut-il mieux parler de « pédocriminalité » que de « pédophilie », 2020)

Les enfants qui sont au centre des dossiers de ResanESCO sont des enfants qui font l'objet de signalement pour agressions sexuelles. Il ne s'agit pas d'amour, mais bien de faits criminels graves. Le mot « pédophilie » déresponsabilise les auteurs qui, parfois avec succès, plaident la véracité de leurs sentiments afin de se disculper. C'est pourquoi, le terme « pédocriminalité » me paraît bien plus juste pour décrire le phénomène de violences à caractère sexuel commises à l'égard de mineurs.

2.1.2 « Abus sexuel » et « agression sexuelle - viol »

Le terme « abus sexuel » est couramment utilisé au sein des institutions de protection de l'enfance pour désigner des violences sexuelles sur un mineur. Ce terme est inopportun.

La psychiatre Muriel Salmona dénonce ce terme dans un article (Le journal du dimanche, janvier 2020) : « *On a tout le temps édulcoré les violences sexuelles sur les enfants [...]. On parle d'abus sexuel : au lieu de parler des actes [...]. C'est une façon de ne pas voir la réalité en face.* » En effet, la notion d'abus suppose qu'il existe un seuil sous lequel la sexualité avec un enfant est tolérée voire permise.

Or, vu les conséquences traumatiques que de tels actes provoquent (phénomène largement documenté) et compte tenu du cadre légal (voyez ci-dessous), les relations sexuelles avec des mineurs sont moralement et légalement interdites. Il est par conséquent tout à fait inconcevable de parler d'abus sexuel sur mineur, il s'agit d'agressions.

2.2 Ce que dit la loi

En son article 372 du Code pénal, la loi établit la majorité sexuelle à l'âge de 16 ans : « *Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de **la réclusion de cinq ans à dix ans**. Sera puni de la réclusion **de dix à quinze ans** l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant [...]. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute*

personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. ».

En dessous de l'âge de 16 ans, même en l'absence de violences ou menaces, la loi détermine que l'acte sexuel est un crime. Cet acte est encore plus sévèrement puni lorsqu'il est incestueux. Par ailleurs, la notion d'attentat à la pudeur est plus large que la notion de viol. Il ne nécessite donc pas d'acte de pénétration pour être qualifié comme tel.

Concernant le viol, la loi détermine dans l'article 375 du Code pénal : « [...] *Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera **la réclusion de quinze à vingt ans**. Elle sera de **la réclusion de vingt ans à trente ans** si l'enfant était âgé de **moins de dix ans accomplis**.* »

En conclusion, nous pouvons retenir que la notion d'autorité sur mineur dans le cadre d'attentat à la pudeur constitue une circonstance aggravante de l'acte sexuel à l'encontre du mineur. De plus, dans le cadre des viols, le législateur reconnaît l'âge de la victime comme une circonstance aggravante dès que celle-ci a moins de 14 ans. En dessous de cet âge, le législateur confirme donc le caractère violent intrinsèque à l'acte commis.

2.3 Les violences sexuelles en chiffre

Selon la Fédération des Centres de Planning Familial belge, « *84% des viols recensés concernent un(e) mineur(e)* » (s.d.). En Wallonie, ce sont chaque jour 9 nouveaux cas d'enfants victimes de violences sexuelles (IWEPS, 2016). Le nombre d'enfants victimes de pédocriminalité est considérable.

Une étude française récente sur les violences sexuelles subies dans l'enfance mentionne que « *seules 8% des victimes qui ont parlé des violences ont été protégées* » (Mémoire traumatique, 2019). Une autre étude en France mentionne que 0,3% des plaintes pour viols sur enfant fait l'objet d'une condamnation pour viol. (Salmona, 2018, p.7).

Alors que les victimes sont très nombreuses, le nombre de condamnations pour viol sur mineur est pratiquement anecdotique. Comment expliquer ce paradoxe ?

Face à ces chiffres, l'importance et la gravité du phénomène de pédocriminalité est largement sous-estimée. Les institutions publiques qui devraient protéger les enfants victimes remplissent-elles suffisamment leurs fonctions ?

2.4 Historique des représentations sur la problématique de la pédocriminalité

Les éléments décrits ci-dessous sont loin d'être exhaustifs. Néanmoins, j'ai essayé de mettre en lumière les grandes tendances qui ont marqué ces deux derniers siècles sur la thématique de la pédocriminalité. Comprendre les réalités des générations passées permet aussi de saisir les difficultés d'accompagnement actuelles. Pour cela, j'ai tenté de montrer des réalités perçues sur la pédocriminalité, du point de vue de la justice, du corps médical, des médias ainsi que du grand public selon les époques et les situations. De plus, j'ai essayé d'identifier la place réservée à la parole de l'enfant victime de violences sexuelles.

L'évolution de la problématique sera traitée à partir du 19^{ème} siècle car il marque un tournant important avec l'apparition d'une législation visant à encadrer les crimes sexuels sur enfant.

Le 20^{ème} siècle est témoin d'évolutions paradoxales. D'une part, il voit naître une plus grande reconnaissance de la problématique de la pédophilie (selon les termes utilisés à l'époque) et une meilleure prise en charge des victimes. D'autre part, il est témoin des poussées idéologiques qui promeuvent la culture pédocriminelle sous le couvert d'une « bienveillante » éducation sexuelle de l'enfant.

Enfin, nous terminerons en examinant l'impact considérable qu'ont eu l'affaire Dutroux (et le dossier X) et l'affaire Outreau à la fin du 20^{ème} et début du 21^{ème} siècle. Ces affaires ont marqué un net recul sur la prise en compte des témoignages des victimes.

2.4.1 Traitement des violences sexuelles sur mineurs au 19^e siècle

Anne-Claude Ambroise-Rendu retrace dans son livre « Histoire de la pédophilie » qu'entre 1814 et 1831, en France, le viol sur enfant fait l'objet d'acquiescement par les jurés tant qu'il n'y a pas eu de violences : « *Le code de 1810, prévoyant de ne sanctionner que des crimes avec violences, ouvre la porte aux absolutions et aux acquittements dès lors que cette violence n'est pas démontrable. Le jury, tout en reconnaissant l'attentat ou la tentative de viol, en récuse pourtant la violence, « circonstance caractéristique du crime », permettant ainsi de*

prononcer la culpabilité tout en autorisant la relaxe finale de l'accusé » (2014, p.19). Elle relate que certains juges déplorait le fait que les jurés (des citoyens tirés au sort) acquittaient des prédateurs car il n'y avait pas d'éléments de preuves qu'il y ait eu violence alors que le rapport sexuel avait bien eu lieu avec l'enfant victime. Les jurés du 19^{ème} siècle ne considéraient pas l'acte sexuel sur mineur comme une violence en soi. Malgré les connaissances actuelles relatives aux conséquences psycho-traumatiques d'actes sexuels commis sur des mineurs, ces croyances de l'époque gardent aujourd'hui encore des traces tangibles sur l'issue de nombreux dossiers.

L'auteure rapporte que de nombreux jurés ne pouvaient pas croire qu'un adulte pouvait s'adonner à des actes sexuels sur de jeunes enfants. Elle citera deux médecins de l'époque, Tardieu et Toulmouche, allant dans ce sens. Pour Tardieu « *de deux ans à dix ans, le viol est impossible ou difficile* ». Pour Toulmouche, « *de deux ans à treize ans, les organes sont trop peu développés pour qu'il y ait introduction, il y a seulement frottement et pression sur la vulve* » (Ambroise-Rendu, 2014, cité dans Millon, 1995, p. 50 et 52).

A nouveau, ces considérations ont depuis lors été tout à fait discréditées. De tels actes s'observent aussi sur des nourrissons. Les lésions n'en sont que plus graves (voyez Karl Zéro, 2010).

En 1832, le Code pénal évolue et inscrit l'attentat à la pudeur avec ou sans violence parmi ses infractions. Ce nouveau chef d'accusation traduit une prise en compte de la variété des violences à caractère sexuel et permet d'établir une hiérarchie des sanctions. Désormais, les auteurs n'ayant pu être condamnés pour viol (en raison de la difficulté de prouver la violence) n'étaient plus acquittés purement et simplement mais se voyaient condamnés en justice pour atteinte à la pudeur.

Cependant, 1832 est aussi l'année de l'apparition de la circonstance atténuante. C'est dans ce cadre que les accusés se défendront en plaçant que l'enfant avait consenti. Cela profitera aux auteurs de crimes sexuels.

1832, c'est aussi l'apparition législative de la majorité sexuelle. Elle est fixée en France à 11 ans, en 1863 à 13 ans et en 1945 à 15 ans. Cette mesure permet de condamner un adulte

pour avoir eu un rapport sexuel avec un enfant sans que ce dernier ne doive prouver l'absence de consentement. (Ambroise-Rendu, 2014).

A ce propos, en France en janvier 2021, le Sénat a voté une loi spécifiant le non-consentement à partir de 13 ans, ce qui a pour effet de rendre ambiguë la majorité sexuelle à 15 ans. Pour sa mise en application, cette loi doit encore passer à l'Assemblée nationale (Non-consentement avant l'âge de 13 ans : ce que dit la proposition de loi, 2021 janvier).

2.4.2 De nouvelles voies médico-psychologiques

Moitié du 19^e siècle, Ambroise Tardieu, médecin légiste, est pionnier dans la recherche d'éléments de preuve pour diagnostiquer le viol. Il pratique notamment le toucher vaginal pour constater des blessures ou la déchirure de l'hymen. Il sera aussi le premier à reconnaître chez les victimes de viols des conséquences sur leur santé en évoquant des psychoses irréversibles, des maladies, les poussant pour certaines jusqu'au suicide (Ambroise-Rendu, 2014).

Ces observations sont aujourd'hui encore confirmées par de nombreux professionnels, dont la psychiatre Muriel Salmona : « *Les violences subies dans l'enfance [...] comme le viol, sont le premier facteur de morts précoces, de risque de suicide, de dépression à répétition, de conduites addictives, de conduites à risque et de mises en danger, de risque de subir à nouveau des violences tout au long de leur vie, de grande précarité et de marginalité, d'obésité, et de nombreuses pathologies somatiques : diabète, troubles cardio-vasculaires, immunitaires, endocriniens, digestifs, neurologiques, gynéco-obstétricaux, etc., elles peuvent faire perdre jusqu'à 20 ans d'espérance de vie* » (2018, p.4).

1889 en France et 1912 pour la Belgique, une loi rentre en vigueur permettant la déchéance parentale s'il y a mauvais traitements à l'encontre de l'enfant. Cette loi vise plus à préserver l'ordre social que de protéger l'enfant du danger (Acheroy, 2018, p.2).

Depuis 1880, des chercheurs tentent de comprendre les comportements des prédateurs sexuels. Les recherches de Krafft-Ebing, psychiatre germano-autrichien, deviendront la référence dès 1896 en France concernant les catégories des prédateurs avec l'apparition du terme « pédophilie ». Il identifie notamment *les débauchés* et les psychopathes qui pourraient ne pas être tenus responsables de leurs actes. « Il distingue clairement la

perversion, « [...] dont la pédophilie est une caractéristique -, de la perversité, conduite immorale des personnes normales, constitutive des attentats sur mineurs et des viols » (Ambroise-Rendu, 2014, p.92).

2.4.3 Statistiques françaises des condamnations aux 19^e et 20^e siècles

Ambroise-Rendu présente dans ses annexes, un tableau reprenant, pour la France, le nombre d'accusés (pour la période 1826-1935) et de condamnés (de 1935 à 2010) pour atteinte à la pudeur, agression sexuelle ou bien viol. Les données relatives au nombre de condamnations ne sont disponibles qu'à partir de la moitié du 20^{ème} siècle.

Dates	Accusés	Dates	Condamnés
1826 – 1830	139	1946 - 1951	304
1876 – 1880	809	1976 - 1980	120
1901 – 1905	349	1986 - 1990	1586
1931 – 1935	212	2006 - 2010	4530

(Ambroise-Rendu, 2014 p. 278)

Ces éléments indiquent une progression dans le nombre de condamnations pour crimes sexuels sur 200 ans d'histoire. Il apparait une diminution de condamnés dans les années 70. Il est probable que les discours libertaires des années 70 aient joué un rôle dans cette diminution du nombre de condamnations. Ensuite, fin des années 80, le nombre de condamnations explose.

2.4.4 Evolutions et paradoxes du 20^e siècle

Au 20^{ème} siècle, les médecins et psychologues vont jouer un rôle de plus en plus important pour conseiller les juges sur l'état psychologique du prédateur. (Ambroise-Rendu, 2014). En parallèle, le droit en faveur des enfants évolue notamment avec la Convention internationale des droits de l'enfant en 1989. Elle déclare dans l'article 19, le droit à être protégé contre toutes formes de maltraitements physiques et sexuelles (Unicef, s.d., p.13).

Quand l'intelligentia promeut les rapports sexuels entre adultes et enfants

Dans la foulée de mai 68, il y a eu un véritable lobbying visant à légaliser, voire à légitimer, les relations sexuelles entre adultes et enfants. Ces revendications ont longtemps été

relayées par le biais des médias et des journaux dans les années 70 et 80. En 1977, Matzneff rallie politiciens, écrivains, philosophes, docteurs et psychologues pour signer une pétition afin de soutenir trois accusés et minimiser les faits de mœurs dont ils sont auteurs : « *Les victimes étaient âgées de 12 ou 13 ans, frère et sœur notamment, et avaient été photographiées et filmées par les accusés lors de différents jeux sexuels. L'un des accusés justifia ainsi ses pratiques durant le procès : « Ce qui m'intéressait, c'était de voir la sexualité des enfants. » Les trois personnes furent condamnées à cinq ans de prison avec sursis* » (Andraca, « Matzneff : les signataires d'une pétition pro-pédophilie de 1977 ont-ils émis des regrets ? », 2020, janvier).

Dans l'article « *Quand des intellectuels français défendaient la pédophilie* », France Culture dénonce de nombreux plaidoyers de personnalités pour la soi-disant « liberté sexuelle » avec les enfants (Kervasdoué & Moghaddam 2020). On y retrouve notamment des écrits, des extraits télévisés plaidant pour la dépénalisation de ces actes car les enfants seraient consentants... Ce sont des prédateurs qui se font porte-parole au nom des enfants en présentant la sexualité d'un enfant avec un adulte comme une liberté et un droit.

A cette époque, les médias montrent une grande tolérance, notamment avec Daniel Cohn Bendit, éducateur. En 1982, soit deux ans avant de se lancer en politique, Cohn Bendit déclare lors d'une émission sur Ina Culture : « *La sexualité d'un gosse, c'est absolument fantastique. [...] J'ai travaillé avec des gosses qui avaient entre quatre et six ans. Bien vous savez quand une petite fille de cinq ans, cinq ans et demi, commence à vous déshabiller, c'est fantastique, c'est fantastique parce que c'est un jeu absolument érotico-maniaque...* » (s.d.). Malgré le malaise perceptible par son interlocuteur, ces propos sont accueillis dans les rires, « show must go on ».

Face à cette culture pédocriminelle, il serait intéressant de faire une recherche sur l'impact de ces campagnes sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles durant cette période. Pour rappel, le nombre de condamnations à cette période est très faible comparé aux années 90 (voir graphique ci-dessus).

1996-2005, l'affaire des témoins X (Dutroux) et l'affaire Outreau

A partir des années nonante, deux affaires ont marqué le traitement judiciaire et médiatique des affaires pédocriminelles : l'affaire Dutroux et l'affaire Outreau.

D'une part, j'exposerai un bref historique des faits liés à ces affaires. D'autre part, je mettrai en lumière les conséquences qu'ont eues ces affaires et leur traitement médiatique sur l'opinion publique.

L'affaire Dutroux et des témoins X

En juin 1995, deux fillettes, Julie Lejeune et Melissa Russo, sont victimes d'enlèvement. Jusqu'en août 1996, 4 autres victimes seront enlevées.

Le 13 août 1996, Marc Dutroux est arrêté chez lui pour les enlèvements des 6 jeunes filles. Seules deux d'entre elles, Sabine Dardenne et Laetitia Delhez, auront survécu à leur détention par l'inculpé. Toutes ont été victimes de violences sexuelles pédocriminelles (Guelff, 2013).

Durant l'instruction, le juge Jean-Marc Connerotte lance un appel à témoin pour toutes personnes qui détiendraient des informations sur l'affaire Dutroux. Il offre aux témoins la garantie de l'anonymat. Les témoins retenus pour l'enquête sont désignés X1, X2, X3, ... Leurs récits documentent la thèse de l'appartenance de Marc Dutroux à un réseau pédocriminel (Benquet, 2002).

Cependant, pour avoir assisté à un « souper spaghetti » organisé en soutien aux victimes de Marc Dutroux, le 14 octobre 1996, le juge Connerotte est dessaisi du dossier par la Cour de cassation. Alors que 40 policiers enquêtaient sur la piste d'un réseau pédocriminel depuis plus d'un an, en 1997, un quart de l'équipe est dessaisie du dossier (Benquet, 2002)

L'enquête sera donc poursuivie par le nouveau juge d'instruction, Jacques Langlois, et le procureur du Roi, Michel Bourlet, en charge du dossier lorsque l'instruction était menée par le juge Connerotte.

Langlois et Bourlet sont en profond désaccord quant à la thèse du réseau pédocriminel. Pour Michel Bourlet, l'enquête sur un réseau pédocriminel doit être poursuivie (notamment en ce qui concerne les 28 traces d'ADN prélevées dans la cache où ses victimes étaient enfermées, mais jamais analysées) (Affaire Dutroux : de nombreuses pistes ont été négligées, déplore Michel Bourlet, 2019). Pour le juge Langlois, la thèse du réseau ne tient pas et il fait cesser les investigations à ce sujet.

Par cette décision, le juge Langlois a également écarté la parole des témoins X. En effet, l'absence d'enquête sur d'éventuels réseaux empêche la condamnation des faits rapportés par les témoins lors de l'instruction. Au niveau de l'opinion publique et du traitement médiatique, ce classement sans suite a pu laisser croire que la piste des réseaux était farfelue, voire même démentie. Or, un classement sans suite signifie juste l'abandon des recherches (et donc de la procédure) sur certains faits. Il n'en démontre pas l'inexistence.

Paradoxalement, suite à l'affaire Dutroux, une grande attention a été focalisée sur les droits des enfants à être protégés de toute forme de violences sexuelles (refonte du système policier, création de Child Focus, augmentation considérable du nombre de plaintes). Néanmoins, en parallèle, la décision du juge d'instruction anéantit le traitement des enquêtes portant sur des réseaux de trafic pédocriminel.

L'affaire Outreau

L'affaire Outreau se déroule en France dans les années 2000. Suite à leur placement en famille d'accueil, les quatre frères de la famille Delay, âgés entre 2 et 10 ans, ont commencé à révéler les sévices sexuels qu'ils subissaient chez eux (Saulnier, 2015). Parmi les auteurs de ces sévices, ils identifient leurs parents et certains voisins. (Coignard, 2003).

A la lecture du dossier judiciaire, le journaliste Jacques Thomet relève que :

- *« 66 adultes y sont cités nommément par d'autres personnes majeures ou des mineurs comme auteurs de sévices sexuels (inceste, viols, sodomies, attouchements ou complicité) sur des enfants ;*
- *54 de ces enfants y sont répertoriés nommément comme victimes de ces sévices par les même prédateurs » (Thomet, 2013, p.188).*

Dimitri Delay, Un des quatre frères, identifiera à lui seul 11 adultes impliqués dans les violences sexuelles qu'ils ont subis (Garde, 2013). Bien que 66 adultes aient été cités dans le cadre de l'enquête, seuls 17 d'entre eux seront suspectés et placés en détention provisoire en 2001.

L'instruction retiendra par ailleurs, outre les 4 enfants Delay, 8 autres enfants victimes. Elle exclura donc 42 enfants de la phase judiciaire du procès.

Du côté des personnes incriminées, l'une d'elles témoigne lors d'un accompagnement psychologique durant sa détention : « *[la psychologue relate par écrit les faits] Il décrit une réelle organisation dans la réalisation de films pornographiques. Il y avait des relations entre adultes, entre adultes et enfants. Les femmes présentes lors de ces tournages avaient également pour fonction de l'exciter sexuellement lorsqu'il était en difficulté avec les enfants. C'est ainsi qu'il déclare : « J'ai violé des enfants [...]. J'ai fait cela pour de l'argent [...]. Les femmes pénétraient les enfants avec des godes [...]. On était filmés, des fois on me demandait de filmer [...]. Des fois on était dix ou quinze... [...] Je ne peux plus revenir en arrière, c'est fait, c'est fait [...] A part cette histoire-là, je suis quelqu'un de bien, de super agréable » commente-t-il. » (Garde, 2013). Malgré la concordance de ses déclarations avec les témoignages des victimes, il sera acquitté lors du procès.*

Verdict aux assises et en appel

En 2004, lors du procès d'assises, la justice reconnaîtra les 12 enfants victimes de viols et de proxénétisme et, sur les 17 suspects poursuivis, 7 sont acquittés et les 10 autres sont jugés coupables. Parmi ces 10 coupables, 6 font appel. (Affaire Outreau : Chronologie d'un fiasco judiciaire en 10 dates, 2015).

Dans leur stratégie de défense, les 6 condamnés s'associent. Leur argument principal est que les enfants ont menti et imaginé les violences avec d'autres agresseurs que les 4 condamnés (Thierry Delay et Myriam Badaoui, parents des 4 enfants Delay, ainsi que leurs voisins de palier, David Delplanque et Aurélie Grenon) (Garde, 2013). Leurs avocats utilisent la presse comme élément de pression face au système judiciaire et elle devient *de facto* leur porte-voix (Garde, 2013). Peu à peu, l'opinion publique et les jurés se rangent du côté des accusés.

En 2005, malgré la première condamnation, la reconnaissance du statut de victime pour les enfants et les éléments matériels du dossier, les 6 condamnés (aux assises) obtiennent gain de cause (en appel) et sont disculpés (Garde, 2013).

Conséquences de l'affaire Outreau sur les pratiques professionnelles et l'opinion publique
L'impact de l'affaire Outreau est considérable et laisse aujourd'hui encore des traces dans les pratiques professionnelles.

Tout au long du procès, les experts ayant auditionné les enfants et les magistrats étaient pourtant convaincus de la crédibilité des témoignages des enfants. Les tribunaux reconnaissent d'ailleurs les 12 enfants comme victimes de viols et de proxénétisme (Garde, 2013).

Pour l'opinion publique, cependant, les enfants ont menti. En ce sens, lors d'un colloque organisé par REPPEA, la psychologue Gryson ajoute que « *ce qu'il reste de la mémoire collective est le mensonge d'enfants carencés susceptibles de ce fait d'inventer des agressions sexuelles qu'ils n'ont pas subies [...]* » (2015).

L'affaire Outreau a également impacté les pratiques professionnelles, en ce compris les tribunaux.

Dans le cadre d'un entretien spontané avec une juriste, récolté au sein de ResanESCO, celle-ci a raconté comment l'affaire Outreau avait impacté sa formation. « *Dans mon master en droit, comme pour mon certificat en médiation, les profs nous mettaient en garde : « Souvenez-vous de l'affaire Outreau, la parole des enfants, ça peut mener à des catastrophes ! ». Imaginez une génération de juristes formés à penser comme ça, au préjudice qu'une personne subirait s'il était accusé à tort... Un de mes profs avait même évoqué le cas d'un de ses clients, accusé à tort, en nous expliquant le choc de son client et les conséquences que ça avait eu sur sa vie. A l'époque, je ne m'en rendais pas compte mais, depuis lors, je suis révoltée ! Quand nous ont-ils parlé des conséquences dramatiques pour les enfants victimes, qui osaient enfin parler et qui étaient traités comme des menteurs en puissance ? Jamais. »*

En ce sens, lors d'un colloque à la Sorbonne en février 2011, maître Rodolphe Costantino, défenseur d'enfants victimes, explique: « *Je dirais que l'impunité d'un agresseur sexuel aujourd'hui est garantie lorsque l'enfant a moins de 3 ou 4 ans. Ça c'est la réalité judiciaire d'aujourd'hui. Je veux dire vraiment avec force que la sacralisation de la parole de l'enfant, c'est un mythe. Ça n'a tout simplement jamais existé et prétendre que Outreau en serait la manifestation, ça, c'est pas un mythe, c'est une aberration ! Parce que, il faut dire les choses pour ce qu'elles sont. Jamais, comme à Outreau, la parole des enfants n'a été à ce point piétinée »* (Garde, 2013).

Ce discours de professionnels est-il représentatif de la réalité ?

En résumé, judiciairement, les 12 enfants de l'affaire Outreau ont été reconnus comme victimes.

L'affaire Outreau aurait-elle fait basculer l'image de l'enfant « sujet vulnérable » à celle de « présumé coupable » de mensonge ?

Conclusion

Cette partie du mémoire a permis de définir clairement les concepts nécessaires pour comprendre la problématique de la pédocriminalité. Après un exposé historique sur l'évolution du traitement des violences pédocriminelles, j'ai terminé le chapitre en exposant en quoi l'affaire Dutroux et l'affaire Outreau ont influencé le cours du traitement de ces violences.

CHAPITRE 2 : CONCEPTUALISATION

Introduction

Compte tenu de la contextualisation, quelles sont les représentations d'acteurs significatifs de l'Aide à la Jeunesse concernant l'accompagnement social du SAJ et SPJ des parents qui signalent des faits de maltraitances sexuelles sur leur enfant et qui suspectent l'autre parent d'être l'auteur des faits ?

Pour apporter des éléments de réponse, je présente ce chapitre en deux parties :

Dans la première partie, je propose une définition du concept de « représentation sociale ». J'utiliserai ce concept pour articuler sous différents prismes (pratiques d'accompagnements, environnement de travail, ...), les données récoltées mises en lumière dans le chapitre 4 (l'analyse des données).

Dans la seconde partie, je définis le concept de « l'aliénation parentale ». Ce concept est largement utilisé par SOS Enfants et les délégués des SAJ/SPJ et est mentionné dans quasiment tous les dossiers suivis par Resanesco. C'est pourquoi, j'aimerais faire ressortir

les enjeux de ce « diagnostic » et saisir la représentation qu'ont les acteurs sur le concept d'aliénation parentale.

1. Les représentations sociales

Pour identifier les réalités des acteurs significatifs de l'Aide à la Jeunesse dans le chapitre 4 (analyse des données), j'utiliserai le concept de « représentations ». Je comprends les représentations comme des ensembles de croyances, de savoirs qui structurent le rapport à la réalité.

Ma définition trouve ses racines dans les théories de Serge Moscovici, psychologue social et précurseur en ce domaine, relatives aux représentations sociales, s'inspirant lui-même de Durkheim dès les années 60 (Moliner & Guimelli, 2015). Selon Moscovici (1961, cité dans Moliner & Guimelli, 2015 p.17), « *la représentation est un ensemble organisé de connaissances...* ». Les auteurs Moliner & Guimelli poursuivent en précisant : « *[...] une représentation sociale peut se décrire comme un ensemble d'éléments (information, opinions, croyances...) entre lesquels les individus établissent des relations. Dans cette perspective, les représentations sociales sont des structures cognitives. Et parce qu'elles sont « sociales », ce sont des structures cognitives partagées* ».

En conclusion, lorsque ces ensembles de croyances et savoirs sont partagés par des sous-groupes de professionnels, ces représentations sont qualifiées de « sociales ». Dans ce cadre, j'utilise le concept de représentations sociales pour créer ma grille d'analyse.

Qu'est-ce qui fonde la réalité des acteurs significatifs ? En m'intéressant aux accompagnements sociaux (SAJ/SPJ), je suis allé questionner les acteurs significatifs sur leur réalité, essentiellement sur trois axes :

- **Les pratiques d'accompagnement relatives aux prises en charge d'enfants dénonçant des violences sexuelles.** Quelle est la réalité des acteurs qui sont confrontés à la parole de l'enfant dans le cadre d'un signalement pour des suspicions de violences sexuelles ? Quels sont les difficultés ou les enjeux quant à l'accompagnement d'enfants potentiellement victimes de violences sexuelles ?

- **La représentation des acteurs concernant les problématiques des dossiers traités par ResanESCO.** Autrement dit, comment les acteurs perçoivent les situations des parents ayant évoqué des violences sexuelles dont l'autre parent serait l'auteur et qui sont insatisfaits des procédures concernant leur enfant ? A ce sujet, les représentations des acteurs significatifs sont-elles partagées ?
- **L'environnement de travail et ses éventuels impacts sur les prises en charge d'enfants ayant probablement subi des violences sexuelles d'être victimes de violences sexuelles.** Dans ce 3^{ème} axe, je pars de l'hypothèse que les conditions de travail des acteurs influent sur les pratiques d'accompagnement.

Dans le chapitre 4 (analyse des données), j'aimerais dès lors, faire transparaître un *ensemble organisé de connaissances* par la mise en lumière de ces trois axes. Je tenterai de traduire les représentations sociales par l'identification des pratiques d'accompagnement, des perceptions sur les dossiers de ResanESCO et de l'impact de l'environnement sur l'accompagnement.

2. Le concept d'aliénation parentale

Pour comprendre la représentation des acteurs significatifs concernant l'accompagnement social, j'aborde dans cette seconde partie du cadre théorique, le concept du « syndrome d'aliénation parentale ». Ce concept, fort utilisé par les services d'aides, sert à établir des diagnostics sous le terme « d'aliénation parentale » et fait partie d'une argumentation qu'on retrouve régulièrement dans les dossiers de ResanESCO.

Ce concept controversé fait l'objet d'un chapitre dans l'ouvrage « Danger en protection de l'enfance ». Jacqueline Phelip y explique qu'il « *ne repose sur aucune assise scientifique* » (J. Phelip, 2016, p. 63). En effet, le syndrome d'aliénation parentale n'a jamais fait partie du DSM⁵ et ne peut être considéré comme diagnostic médico-psychologique. C'est

⁵ Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, en français « *Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux* », et plus connu sous son acronyme « *DSM* », est l'ouvrage de référence international traitant des troubles mentaux. Publié par la Société Américaine de Psychiatrie, la reconnaissance de ce manuel dépasse néanmoins largement les frontières américaines et médicales.

pourquoi l'utilisation du terme « syndrome » est un abus de langage (Syndrome d'aliénation parentale, s.d.).

Phelip met en lumière l'impact dangereux de ce concept sur les pratiques d'accompagnement : le parent qui dénonce des violences incestueuses sur son enfant et qui est « suspecté » d'aliénation parentale (bien qu'il ne s'agisse ni d'un syndrome, ni d'un crime) voit généralement la demande d'aide se retourner contre lui.

Elle fait état de la définition de l'aliénation parentale donnée par le psychiatre Paul Bensussan, expert près des tribunaux « « [...] *l'enfant qui s'allie fortement à l'un de ses parents (le parent préféré) et rejette la relation avec l'autre parent (le parent aliéné) sans raison légitime... La notion d'alliance montre que la « faute » du parent favori n'est pas d'avoir manipulé son enfant, mais plutôt de s'accommoder de son attitude, épousant sa souffrance et sa révolte pour entrer avec lui dans une solidarité de naufragés. [...] » Cette définition est d'une redoutable perfidie car tout parent (la mère le plus souvent) qui fera preuve d'empathie et de soutien à l'égard de son enfant qui se plaint d'une prise en charge de son enfant problématique de l'autre parent sera diagnostiqué « parent aliénant » » (J. Phelip, 2016, p. 66).*

Nous verrons dans l'analyse des données (chapitre 4) que les travailleurs sociaux ont chacun leur propre représentation de l'aliénation parentale. Cela peut donner lieu à des différences de prises en charge au sein des services.

CHAPITRE 3 : MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Pour affiner l'approche théorique, Il est important de préciser comment les données ont été recueillies et traitées. Dès lors, je présente la méthodologie de recherche. De plus, je précise le contexte des entretiens et l'échantillonnage permettant de préciser qui sont les acteurs significatifs et quel est leur rôle. Enfin, je partage les difficultés et les limites de la méthodologie.

1. Phase exploratoire

1.1 La recherche documentaire

La démarche de recherche documentaire dans la phase exploratoire vise à traiter la contextualisation de l'objet de recherche. J'ai constitué une base d'informations sur essentiellement trois volets, qui concernent :

- Les missions des institutions d'aide et de protection des enfants (SAJ/SPJ⁶, SOS Enfants,...) notamment par le biais de brochures et de décrets de l'Aide à la Jeunesse ;
- Les différentes phases d'accompagnement des cas d'enfants victimes de violences sexuelles au sein des institutions officielles, grâce à la recherche de protocoles d'intervention ;
- La problématique des violences sexuelles sur enfants sur base de la littérature scientifique, d'ouvrages d'experts et de l'actualité médiatique.

Grâce à ces recherches documentaires, j'ai voulu d'une part permettre aux lecteurs d'avoir une compréhension des acteurs principaux qui prennent en charge des cas d'enfants victimes de violences sexuelles. D'autre part, j'ai tenté de transmettre quelques clés de lecture pour saisir de manière générale la problématique des violences sexuelles sur enfant.

1.2 Entretiens exploratoires et présentation de 3 acteurs

Dans le cadre d'un travail réalisé en master 1 en ingénierie et action sociales, j'ai travaillé la question de la méthodologie d'accompagnement des bénéficiaires au sein de l'asbl Resanesco.

A cette occasion, j'ai eu l'opportunité, début 2020, d'interviewer une inspectrice du SAJ/SPJ. Cet entretien a suscité ma curiosité sur le fonctionnement des services SAJ/SPJ.

En effet, le recueil des données m'a permis de saisir certaines logiques de fonctionnements au sein des SAJ/SPJ. De plus, il a mis en lumière les conditions de travail difficiles qui impactent négativement l'accompagnement des délégués⁷. C'est notamment sur cette

⁶ Pour rappel SAJ : Service d'Aide à la Jeunesse et SPJ : Service de Protection de la Jeunesse

⁷ Pour rappel, « délégués » est le terme utilisé pour désigner les employés des services SAJ/SPJ

base que j'ai construit une partie des questions de mon canevas d'entretien en vue du mémoire.

Fin 2020, j'ai poursuivi ces recherches avec deux autres entretiens qui « *ont [eu] pour fonction de compléter les pistes de travail suggérées par les lectures préalables et de mettre en lumière les aspects du phénomène auxquels le chercheur ne peut penser spontanément* » (Blanchet & Gotman, 2015, p. 39). C'est pourquoi, je me suis basé sur un canevas d'entretien « *peu structuré* », conformément aux recommandations que font Blanchet & Gotman (2015, p. 59), lorsque le sujet de recherche n'est pas suffisamment maîtrisé par le chercheur.

Le premier entretien exploratoire concerne un directeur adjoint de l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse⁸. Bien que je n'aie pas retenu de données dans la partie analyse, cet entretien a étayé mes connaissances sur le fonctionnement des services SAJ/SPJ. Le second rendez-vous, qui devait porter sur les dossiers de maltraitances sexuelles, a malheureusement été annulé. Cependant, la rencontre de ce directeur adjoint m'a orienté vers une déléguée ayant une expertise dans le domaine. L'entretien qui en a découlé a renforcé mon recueil de données.

Le second entretien exploratoire a été réalisé avec une directrice adjointe d'un SPJ. Celui-ci m'a permis d'affiner et valider mon canevas pour les entretiens suivants.

2. Présentation des acteurs significatifs et contexte des entretiens

Dans ce mémoire, je définis les acteurs significatifs comme étant des intervenants directs ou indirects prenant en charge des dossiers de cas de suspicions de maltraitances sexuelles sur enfant, au sein et autour des services SAJ/SPJ.

2.1 Entretiens de fin 2020 à mars 2021

Grâce au soutien de l'inspectrice des SAJ/SPJ, j'ai pu interviewer un directeur adjoint de l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse (qui lui-même m'a mis en contact avec une

⁸ L'administration générale de l'Aide à la Jeunesse est le service qui chapeaute tous les SAJ/SPJ (par exemple en matière de finances, de management, ...).

assistante sociale d'un SAJ), la directrice adjointe d'un SPJ, une attachée du cabinet ministériel de l'Aide à la Jeunesse et une Juge de la Jeunesse.

Il m'a été possible de réaliser un entretien réunissant la responsable, un assistant social et une psychologue d'un Espace Rencontres Parents-Enfants.

J'ai eu l'occasion d'interviewer une psychologue travaillant pour une association qui accompagne des femmes de manière psycho-sociale. Cette psychologue a une expérience dans l'accompagnement de mères en situation de difficulté au sein des SAJ/SPJ.

De plus, j'ai pu rencontrer une experte psychologue notamment mandatée par la justice dans des procédures pénales relatives à des violences sexuelles sur enfant.

Enfin, j'ai rencontré une assistante sociale d'un service mobile d'accompagnement en famille. Bien que le témoignage de l'enquêtée offre des éléments qui mettent en lumière certains freins à l'accompagnement des familles, ses informations devenaient redondantes compte tenu de mes entretiens précédents ainsi qu'à la recherche documentaire au sein de ResanESCO.

Parmi les 10 entretiens réalisés, 8 ont été exploités pour nourrir l'analyse des données. D'autres entretiens réalisés dans le cadre de l'asbl ResanESCO ont complété mes recherches.

2.3 Les entretiens réalisés par l'équipe de ResanESCO en mars-avril 2021

L'équipe des volontaires de ResanESCO a porté un intérêt pour ce mémoire. Elle s'est intéressée à la perception des délégués concernant les cas des bénéficiaires accompagnés par ResanESCO.

Profitant de ce contexte, nous avons missionné trois stagiaires pour mener des entretiens avec des délégués. Cela avait pour but de renforcer l'échantillonnage et d'objectiver les représentations des délégués sur la question de la prise en charge des cas de suspicions de maltraitances sexuelles sur enfant.

Parmi ces stagiaires, deux sont en 2^{ème} master en criminologie et une est étudiante en formation d'assistante sociale, en 2^{ème} bachelier. Elles ont effectué quatre entretiens dans quatre services différents : deux SAJ et deux SPJ.

Suite à l'analyse de ces entretiens, deux stagiaires (une en criminologie et une en assistante sociale) ont relevé le rôle prépondérant que jouait SOS Enfants dans les dossiers d'enfants victimes de violences. Suite à ce constat, elles ont proposé de mener également des entretiens avec les antennes SOS Enfants avant de clôturer leur stage. Compte tenu du délai restant, il leur a été possible d'effectuer deux entretiens dans deux services SOS Enfants différents.

Les données récoltées grâce à leur travail m'ont permis d'approfondir certains sujets traités dans le chapitre 4 (Analyse des données).

Au total, si l'on additionne les entretiens réalisés par les stagiaires de l'asbl à ceux que j'ai menés, j'en retiens finalement 14. Ceux-ci étaient mon recueil de données, me permettant de réaliser des analyses comparatives « [...] *de manière à faire apparaître les logiques sociales implicites, qui en l'occurrence, pourront elles-mêmes être saisies par l'outil de la typologie* ». (Van Campenhoudt L., 2017, p. 290).

2.4 Les entretiens spontanés entre 2017 et 2021 au sein de Resanesco

Dans le cadre de mes fonctions de responsable de l'asbl Resanesco, je suis régulièrement contacté par des professionnels ou des anciennes victimes me faisant part de situations vécues. Parmi ces témoignages, j'ai retenu dans ce mémoire trois entretiens. Ils concernent des signalements réalisés auprès d'institutions de protection des enfants. Ces signalements ont fait soit l'objet d'un refus de suivi du dossier, soit d'une absence de retour aboutissant également au non-traitement de la demande. Ces témoignages ne prétendent pas être représentatifs des accompagnements mais permettent plutôt d'illustrer certaines difficultés qui peuvent être vécues par les enfants.

2.5 Récapitulatif et nomenclature des entretiens

Pour faciliter la lecture du chapitre suivant et afin de préserver l'anonymat des personnes interviewées, voici un récapitulatif d'abréviations et noms d'emprunt d'acteurs :

- Une attachée au Cabinet ministériel de l'Aide à la Jeunesse (ci-après l'ACMAAJ) ;
- Une directrice adjointe d'un SPJ (ci-après la directrice SPJ) ;
- Une inspectrice des SAJ/SPJ (ci-après l'inspectrice) ;
- Une Juge de la jeunesse (ci-après la juge) ;

- Une responsable et deux employés d'un même Espace Rencontres Parents-Enfants (ci-après l'Espace RP-E) ;
- Deux psychologues : l'une psychologue d'association (ci-après psy) et l'autre experte psychologue indépendante (ci-après psy-exp) ;
- 6 déléguées de 3 SAJ et de 2 SPJ, identifiées avec les noms⁹ d'emprunt suivants :
 - Julie (SAJ1)
 - Christine (SAJ2)
 - Anne (SAJ3)
 - Emilie (SPJ1)
 - Claire & Valérie (SPJ2)
- Une pédopsychiatre de chez SOS Enfants (pédopsy SOS Enfant) et une assistante sociale d'un second service SOS Enfants (ci-après AS SOS Enfants).
- Les trois entretiens spontanés seront développés plus en détails dans le chapitre 4 en mentionnant que c'est dans le cadre des « entretiens spontanés ».

3. Méthodes employées

3.1 Entretiens semi-directifs

Sur base des entretiens exploratoires, j'ai poursuivi la recherche par la création « *d'un plan d'entretien, lui-même structuré* » (Blanchet & Gotman, 2015, p. 42), en vue de collecter les données principales. Ces entretiens sont semi-directifs. Par conséquent, ils font « *apparaître les processus et les « comment » [...] révèle[nt] la logique d'une action, son principe de fonctionnement* » (Blanchet & Gotman, 2015, p. 37).

Avec ces matériaux, j'ai réalisé « *un aller-retour entre un classement, une manipulation concrète des données et une prise de distance analytique pour forger des interprétations, donner sens au matériau classé. Le but est de construire un fil directeur à l'analyse* » (Maroy, 1995, p. 96).

⁹ J'ai opté pour des prénoms d'emprunts et non des noms de famille pour humaniser les extraits reproduits.

Suite à l'analyse des données, je mettrai en évidence les éléments de convergence et de divergence qui apparaissent entre les acteurs. Ces données seront parfois présentées par des sous-groupes d'acteurs.

3.2 Recherche documentaire au sein de Resanesco

La seconde méthode repose sur la recherche documentaire au sein de l'asbl Resanesco par l'analyse de 15 dossiers d'accompagnement. Chaque dossier constitué par l'équipe de l'asbl (assistante sociale, psychologue, criminologue) a fait l'objet d'un accompagnement de parents insatisfaits des procédures institutionnelles suite à des dévoilements de leur enfant concernant des maltraitances sexuelles. Les dossiers reprennent notamment tous les rapports médicaux de l'enfant, les rapports judiciaires, de SOS Enfants et des SAJ/SPJ. Dans ce cadre, je ferai l'étude, dans le chapitre suivant, de trois dossiers de parents en difficulté qui représentent le plus l'ensemble des dossiers.

4. Les difficultés et les limites de la méthodologie

4.1 L'observation directe

Au sein de l'asbl Resanesco, j'ai eu l'occasion de faire de l'« *observation participante* » (Peneff, 2009). Avec l'aide de volontaires assistante sociale, criminologue et psychologue, j'ai participé à plusieurs accompagnements de bénéficiaires en tant que coordinateur de projet. C'est dans ce cadre que ma question de départ a émergé.

« *L'observation directe est particulièrement adaptée pour enquêter sur les comportements qui ne sont pas facilement verbalisés, ou qui le sont trop et où l'on risque de n'accéder qu'à des réponses convenues* » (Arborio & Fournier, 2015, p. 22-23). C'est pourquoi, conscient du biais concernant mes représentations, j'aurais souhaité effectuer un stage d'observation au SAJ ou SPJ durant quelques mois. Ce stage m'aurait sans doute permis d'objectiver la réalité des délégués et de récolter plus de données pertinentes sur les représentations des acteurs significatifs. Cependant, les contraintes matérielles et temporelles auxquelles j'étais soumis ne permettaient pas la réalisation d'un tel stage en temps utiles. C'est pourquoi, les données relatives aux réalités et représentations des acteurs ont été prélevées des entretiens réalisés par Resanesco. Ces informations ont pu compléter les entretiens réalisés par mes soins.

4.2 Les limites de l'échantillonnage

Pour déterminer mon échantillonnage, j'ai été amené à opérer des choix complexes. A l'origine, j'espérais pouvoir traduire les représentations générales de tout le secteur lié au SAJ/SPJ. Pour cela, il aurait fallu à tout le moins interviewer un Procureur du Roi, un inspecteur de police au Service Jeunesse et Famille , et un juge en droit pénal.

Toutefois, grâce aux données recueillies auprès du secteur de l'Aide à la Jeunesse, j'ai pu indirectement relever des représentations d'acteurs significatifs concernant l'impact de la vérité judiciaire et des enquêtes policières sur la prise en charge des enfants.

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES DONNÉES

Introduction

Quelles sont les représentations d'acteurs significatifs de l'Aide à la Jeunesse concernant l'accompagnement social du SAJ et SPJ des parents qui signalent des faits de maltraitances sexuelles sur leur enfant et qui suspectent l'autre parent d'être l'auteur des faits ?

Pour tenter de répondre à la question de départ en lien avec mon cadre théorique, il est important de se confronter aux acteurs significatifs. Dès lors, je partage dans ce chapitre les données que j'ai récoltées en tentant de tirer des éléments d'analyse.

C'est pourquoi, j'ai ciblé les représentations des acteurs significatifs en subdivisant le chapitre en 4 parties.

La première partie est une étude de trois parcours de parents qui ont été traités par l'asbl Resanesco. C'est sur base de ces trois parcours qu'ont émergé mes questionnements sur la prise en charge des victimes par les institutions. Ceux-ci sont abordés dans les trois parties suivantes (deuxième partie : la représentation des acteurs significatifs concernant la prise en charge d'enfants suspectés d'être victimes de violences sexuelles ; troisième partie : confrontation du regard de ces acteurs concernant les dossiers traités par

Resanesco ; quatrième partie : l'environnement de travail au sein des SAJ/SPJ ainsi que ces impacts sur le travail d'accompagnements).

Enfin, sur base de l'analyse des données, je tenterai de mettre en lumière l'essence même des représentations sociales des acteurs significatifs, pour *in fine* éclairer des pratiques de terrain.

1. Questionnement à partir de 3 dossiers de Resanesco

Les trois dossiers abordés (représentatifs des dossiers d'accompagnements au sein de Resanesco) concernent chacun des parents qui ont fait l'objet d'un accompagnement au sein d'institutions (SAJ/SPJ) suite à leur signalement pour des suspicions de violences sexuelles sur leur enfant. C'est en suivant ces parents au sein de Resanesco que je me suis questionné sur les représentations des acteurs significatifs concernant la prise en charge des cas de suspicions de violences sexuelles sur enfant.

Je tenterai de permettre aux lecteurs de saisir les grands éléments qui ressortent de nos dossiers d'accompagnement. L'objectif poursuivi est d'identifier les constantes au sein des trois dossiers et de relever les questionnements que me posent ces situations.

Afin de préserver l'anonymat des personnes concernées par ces dossiers, j'identifierai arbitrairement l'enfant du cas 1 comme étant A., l'enfant du cas 2 comme étant B. et l'enfant du cas 3 comme étant C. Les membres de leurs familles seront désignés comme père et mère d'A., B. ou C.

1.1 Cas n°1 : A. (fille, 2ans et 11 mois)

En 2016, la mère d'A. a demandé le divorce. Elle était victime de violences conjugales. En 2017, le Tribunal de la famille a octroyé à la mère la garde principale d'A., leur fille âgée de deux ans. En février 2018, les deux parties se sont accordés sur un élargissement des droits d'hébergement de leur enfant chez le père (à raison de 3 jours semaine).

La mère qui est bénéficiaire de Resanesco rapporte à l'équipe de l'asbl, qu'en novembre 2018, A. lui révèle des attouchements sexuels que son père lui aurait fait subir. Ces éléments de révélations sont relevés dans un rapport réalisés par le service SAJ.

Suite à cette révélation, la mère d'A. a emmené sa fille à l'hôpital afin qu'elle soit auscultée. A cette occasion, la petite fille de 2 ans et 11 mois s'est confiée à un médecin de l'hôpital. Le rapport médical relaye la parole de l'enfant de la manière suivante : « *Elle a parlé de zizi mais sans en dire plus, elle a dit qu'elle n'a pas pleuré parce qu'elle avait peur de pleurer. [...] La petite a également confirmé lors de la consultation que son papa avait fait des bisous sur la vulve + attouchements. [...] constat de légère béance au niveau de l'orifice vulvaire. Molluscum au niveau de la vulve* ».

Ensuite, la mère d'A. a réalisé un signalement auprès du SAJ. Une première enquête sociale est alors réalisée en décembre 2018 par un délégué. Le rapport du délégué reprend les témoignages du directeur de l'école d'A., de son institutrice et de la mère d'A. Ces témoignages évoquent tous les violences sexuelles qu'A aurait subies chez son père. Provisoirement, la mère récupère exclusivement le droit de garde d'A.

En février 2019, l'enfant est hospitalisée en vue de l'observation par l'équipe médico-psychosociale (l'équivalent d'une équipe SOS Enfant, dénommé ci-après l'équipe MP). L'équipe MP fait un bilan médical et psychosocial d'A. Ce bilan conclut que A. « *[...] est en bonne santé et son examen clinique est normal. [...] L'examen clinique ne peut ni infirmer, ni affirmer les allégations d'abus* ». Il ressort par ailleurs, que durant l'observation, la fillette a mentionné les violences que son père lui faisait subir.

Cependant, sa parole sera discréditée dès le lendemain au motif que l'enfant a confié à l'équipe MP que sa mère lui aurait dit de raconter les violences subies. Cette confiance grèvera le dossier et se retournera contre la mère. Elle sera suspectée d'avoir induit les propos de violences sexuelles chez l'enfant.

Ce faisant, l'équipe MP émet un rapport en faveur de la remise de l'enfant au père, avis suivi par le SAJ. Le SAJ reproche à la mère de s'opposer aux conclusions du rapport. Celle-ci maintient les allégations d'attouchements par le père, ce qui marque la rupture dans la collaboration avec le SAJ.

Faute de collaboration, le SAJ transmet le dossier au Parquet de la jeunesse. Le Parquet le fera ensuite suivre au Juge de la jeunesse. Fin mars 2019, le Juge de la jeunesse prononce un jugement excluant la mère du droit d'hébergement au profit du père. Voici un extrait

du dit jugement : « *Les intervenants relèvent clairement une relation toxique entre la mère et l'enfant puisque celle-ci semble avoir induit chez sa fille un discours d'abus sexuel à l'encontre du papa et que d'autre part, lors de sa comparution au SPJ, la maman a encore démontré qu'elle ne voulait rien entendre d'autre que ses propres suspicions* ».

Le Juge de la jeunesse missionne le SPJ pour organiser des rencontres avec la mère et l'enfant une à deux fois par mois dans un Espace Rencontres Parents-Enfants.

Bien que l'Espace Rencontres Parents-Enfants déclare que la relation est très bonne entre la mère et l'enfant, à ce jour, A. est toujours hébergée chez son père et ne peut être hébergée chez sa mère.

A la lecture de l'extrait du jugement, l'équipe de l'asbl se questionne sur le fondement du jugement qui semble contradictoire. Comment pourrait-on relever clairement une relation toxique fondée sur une induction hypothétique de discours (« semble avoir induit ») ? Alors que l'induction est incertaine, le Tribunal conclut que cela suffit pour qualifier la relation mère-fille de clairement « toxique ».

1.2 Cas n°2 : B. (garçon, 4ans)

Ce dossier concerne également des parents séparés. Le dossier est au SPJ car le père ne voulait pas collaborer avec le SAJ dans le cadre d'un climat de violences conjugales reconnue par la justice dont la victime est la mère.

En mai 2019, la mère a la garde partagée avec le père de leur petit garçon âgé de 4 ans. La mère relate à l'équipe de l'asbl Resanesco qu'après avoir passé le week-end chez son père, elle constate des saignements au niveau de l'anus de son garçon.

Elle se rend à l'hôpital d'urgence. Le stagiaire traitant relate dans son rapport les termes que B. a utilisé : « *Papa a fait bobos à son pepet et à son zizi* ». Néanmoins, le stagiaire a expliqué à la mère qu'il n'était pas habilité à faire une expertise médicale et a notifié dans le rapport « *absence de lésion* ». Quatre jours plus tard, leur médecin généraliste fait le constat d'éraillures anales et relate à nouveau les dires de l'enfant. Lorsqu'elle fait parvenir les rapports médicaux aux structures SOS Enfants, ces derniers concluent dans leur rapport : *Comment Madame peut-elle maintenir sa version alors qu'aucune information objective ne va dans ce sens ? De surcroît, elle nous montre un constat du Docteur XXX,*

consulté 4 jours plus tard, qui atteste avoir constaté des éraillures anales. Au retour du week-end, il n'y a donc pas de lésions alors qu'il y en a après 4 jours passés avec la maman. Que s'est-il passé dans l'intervalle ?

C'est seulement un mois plus tard que l'hôpital fournira une attestation qui confirme que le stagiaire traitant n'a effectué aucun examen médical concernant les parties anales de l'enfant, ce qui ne retient pas l'attention des différents services. En effet, le rapport de SOS Enfants est catégorique : L'enfant « *est pris depuis 4 ans dans une situation gravissime d'aliénation parentale de la part de sa maman* ». Finalement, 15 jours avant de recevoir l'attestation de l'hôpital, la mère n'a pas été entendue et perd la garde de son enfant au profit du père.

En outre, le rapport d'une psychomotricienne mandatée par le SPJ mentionne également la parole de l'enfant concernant les violences qu'il a subies. Cela ne retient pas l'attention du SPJ. D'ailleurs, c'est la seule fois que B. a été suivi car il ne fait pas l'objet d'un accompagnement au sein de SOS Enfant. En effet, dans ce dossier, seuls les parents ont été suivis chez SOS Enfants. La mère a depuis lors l'occasion hors période covid de voir son enfant une fois par mois dans un Espace Rencontres Parents-Enfants.

L'équipe de Resanesco se questionne sur la prise en charge de SOS Enfants. Alors qu'il s'agit d'un cas d'enfant dont l'intégrité peut être gravement compromise, pourquoi SOS Enfants ne vérifie pas lui-même si le stagiaire de l'hôpital a réalisé une expertise complète sur l'enfant ? Sur base du signalement pour violences sexuelles (relevé également par une psychomotricienne), pourquoi n'y a-t-il pas de bilan psychologique de l'enfant ? Et comment est-il possible de réaliser un rapport indiquant « *une situation gravissime d'aliénation parentale* » sans avoir mené un bilan psychologique de la mère ?

1.3 Cas n°3 : C. (garçon, 4ans)

Il est relaté à l'équipe de Resanesco par la mère, qu'en 2017, le garçon est âgé de 4 ans, lorsqu'elle consulte un gastro-entérologue car elle a constaté chez lui des selles anormales et des pertes anales translucides. Il apparaît dans le rapport du SAJ que c'est le gastro-entérologue qui leur a signalé le témoignage de C. concernant les violences sexuelles qu'il vit chez son père. La mère emmène par la suite l'enfant chez une hypno-thérapeute. Cette dernière relate dans un rapport le témoignage de l'enfant concernant les maltraitances

sexuelles. Suite à un bilan psycho-social réalisé par le service d'aide aux justiciables (mandaté par le tribunal de la famille), il est rapporté dans le bilan qui est transmis au SAJ que le problème résulte d'un conflit parental. En 2018 et 2019, l'enfant rapporte à différents services d'un hôpital, les violences sexuelles qu'il subit à nouveau. SOS Enfants est mandaté et préconise dans son rapport « *une parentalité partagée au bénéfice de l'enfant* ». Le SAJ s'aligne sur les conclusions de SOS Enfants, raison pour laquelle le SAJ ne transmet pas le dossier au procureur du Roi pour atteinte à l'intégrité de C.

Actuellement, la mère est toujours inquiète de l'état de santé de son enfant qui se dégrade continuellement. Par ailleurs, de peur de perdre la garde de son enfant, elle n'entame plus de démarches pour dénoncer des faits auprès du SAJ. C'est pourquoi, à ce jour, la mère a opté pour collaborer avec le SAJ en acceptant la demande de partage de la garde de C. avec le père.

Au regard du parcours institutionnel de la mère, l'équipe de Resanesco se questionne sur la raison pour laquelle SOS Enfants est suivi par le SAJ en écartant les multiples signalements réalisés par d'autres acteurs de 1^{ère} ligne ? L'équipe est mal à l'aise face à la situation de la mère qui se sent contrainte à remettre l'enfant chez le père qu'elle suppose maltraitant, de peur de perdre la garde de son enfant si elle ne coopère pas avec les services d'aide.

1.4 Les éléments phares qui ressortent des dossiers de Resanesco

Ces différents parcours mettent en évidence certaines constantes au sein des dossiers d'accompagnements de parents qui suspectent des maltraitances sexuelles dans le cadre du travail réalisé par Resanesco.

Dans les trois cas, les enfants déclarent des faits de maltraitances, aux environs de l'âge de 3 à 4 ans. L'équipe de Resanesco relève que l'ensemble des pièces étayant ces violences (rapports médicaux, des témoignages de l'enfant relevés par des professionnels) est *in fine* écarté par les institutions d'aide.

Par ailleurs, dans les dossiers étudiés, les services SAJ/SPJ se réfèrent aux bilans et expertises de SOS Enfants et confrères pour adopter des mesures vis-à-vis de l'enfant.

Or, ces rapports concluent que les pères sont aptes pour préserver la garde de l'enfant ; qu'il n'y a pas, concernant les agissements des pères, d'éléments qui permettent d'identifier des dangers pour l'enfant ; que malgré les éléments de SOS Enfants qui écartent les violences sexuelles, les mères persistent à tenir un discours à l'encontre des pères. La parole de l'enfant, recueillie en début de procédure, est à chaque fois disqualifiée.

Si les mères continuent ouvertement à suspecter l'autre parent, elles seront tenues responsables des allégations portées par leurs enfants. En d'autres mots, « si l'enfant a parlé, c'est que sa mère lui a induit l'idée qu'il a été victime de violences sexuelles par son père ». Le conflit parental devient alors l'élément central de la problématique. Cette conclusion s'est répétée sur la totalité des dossiers (environ 15 dossiers) suivis par Resanesco depuis 2019.

Enfin, si les mères refusent de collaborer avec les services de protection de l'enfant, dans les cas bénéficiant des accompagnements réalisés par Resanesco, elles finissent par perdre la garde de leur enfant.

Au regard de ces éléments, j'aimerais faire état des questions suivantes :

- Quelle place les acteurs significatifs¹⁰ accordent-ils à la parole des enfants victimes ?
- Quelle valeur les acteurs significatifs attribuent-ils aux avis de SOS Enfants (qui produit les rapports psychologiques pour le SAJ/SPJ) ?
- A quelles difficultés sont confrontés les acteurs significatifs lors d'accompagnements d'enfants pour lesquels des violences sexuelles sont suspectées ?
- Comment se positionnent les acteurs significatifs concernant la problématique relevée à Resanesco au sujet des parents insatisfaits des procédures au sein des SAJ/SPJ ?
- Quel est l'impact de l'environnement de travail des délégués sur leurs accompagnements ?

¹⁰ Pour rappel, tous les acteurs significatifs sont présentés dans le chapitre 3, Méthodologie de recherche au point 2.4, récapitulatif et nomenclature des entretiens.

L'hypothèse de ce travail est que les représentations sociales des acteurs significatifs expliquent en partie la problématique du renvoi des enfants victimes chez leur parent suspecté d'inceste. Cette hypothèse sera traitée dans les trois points suivants.

2. Quelles sont les représentations des acteurs significatifs concernant la prise en charge d'enfants victimes de maltraitances sexuelles ?

Dans la partie 2 de l'analyse des données, je m'intéresse à la question de la prise en charge de l'enfant suite à des suspicions de violences sexuelles ; à la place de la parole des enfants ; aux relations entre SOS Enfants et les SAJ/SPJ dans les dossiers d'accompagnements ainsi que l'impact de la décision de justice dans le suivi des dossiers.

2.1 Une vision presque commune à tous les acteurs sur la nécessaire prise en charge lors d'un signalement de cas de maltraitances sexuelles sur enfant

Tous les interviewés s'accordent sur l'importance d'une prise en charge lors d'un signalement de violences sexuelles sur enfant. Ces violences font partie d'un contexte général de danger. A ce propos, Anne (SAJ3) : *« Ah oui, du moment où un enfant se confie en disant que voilà, il est maltraité physiquement ou sexuellement voilà nous, c'est un critère de danger. Quand l'intégrité physique est en danger et là ça l'est donc évidemment ».*

Christine (SAJ2) ajoute : *« ... notre travail, c'est vraiment de se dire [...], « qu'est-ce qu'on met en place pour aider cet enfant et pour surtout s'assurer de sa sécurité à l'heure actuelle ». Voilà, si c'est une violence sexuelle du parent, et bien, bien entendu, il y aura un éloignement ».*

La pratique distingue en outre les situations de danger de celles de difficultés. Ülya Kucukyildiz, dans son mémoire de psychologie, aborde à ce propos les notions de danger et de difficulté comme critères d'intervention par les délégués. L'auteur explique qu'il n'y a pas, dans la législation, de définitions portées sur « la difficulté » ou « le danger » balisant le travail des délégués. Ceux-ci se réfèrent dès lors à leur propre expérience, fondée sur leurs représentations personnelles ou sociales. *« Les déléguées rencontrées s'accordent pour dire qu'il existe quatre types problématiques de nature à pouvoir constituer un danger pour le jeune (citées de la plus inacceptable à la moins inacceptable) : les abus sexuels, les*

violences physiques, les violences psychologiques, les négligences et la violence institutionnelle (qui constitue cependant une catégorie à part). Elles expliquent qu'au sein de chaque catégorie, il existe une certaine gradation de nature à faire passer la situation de la difficulté mineure (excepté pour les abus sexuels) au danger grave, imminent dans certains cas » (2015, p. 43-44).

En conclusion, les délégués opèrent une priorisation du traitement des situations en fonction de la gravité des faits qui leur sont soumis. Cette notion de gravité est subjective et ne fait pas l'objet d'une définition légale. Malgré cela, les situations d'agressions sexuelles sont en théorie considérées par la plupart des délégués comme étant des situations de danger à prioriser.

Si ces situations sont généralement priorisées, elles ne sont pas systématiquement réellement traitées dans la pratique. A titre d'illustration, voici quelques témoignages (dont les premiers sont parvenus spontanément à l'asbl ResanESCO) de non-prise en charge de dossiers suite aux signalements de violences sexuelles :

- En 2017, M., assistante sociale, remplace la directrice d'une crèche. Elle constate qu'une jeune enfant de 2 ans présente des lésions génitales anormales et signale la situation auprès de l'antenne SOS Enfants de sa région.
La personne au bout du fil refuse d'ouvrir un dossier d'accompagnement et invite M. à reprendre contact avec eux si elle constatait de nouvelles violences sur l'enfant. La personne affirme par ailleurs qu'il n'y a pas de raisons que cela se répète. Selon la personne qui est bout de fil, l'intervention de SOS Enfants nécessiterait donc que l'auteur récidive ? Choquée par l'attitude, M. aura la présence d'esprit d'envoyer la victime aux urgences. Les lésions seront constatées médicalement.
- Fin 2020, une employée d'un centre pour femmes victimes de violences conjugales accueille une mère et sa fille âgée de 9 ans. Lors de l'entretien d'accueil, l'enfant relate des faits de violences sexuelles commis par son père. Sur base du témoignage de l'enfant, l'employée fait un signalement au SAJ. Alors qu'il s'agit d'une situation de violences sexuelles, l'urgence n'est manifestement pas retenue pour ce dossier.

Trois mois après ce signalement, alors que la mère bénéficie d'un logement d'urgence, l'enfant continue d'être envoyée tous les week-ends chez son père, à défaut d'intervention des services d'aide.

- Lors de l'interview menée avec Julie (SAJ1), celle-ci relate l'absence de réaction du Parquet dans le cadre d'un dossier suspectant un trafic de prostitution infantile. Quel est donc le seuil d'urgence et de violence nécessaire pour que le dossier soit pris en charge ? « *On ne parle pas de simples faits d'attouchements quoi. Quand ça arrive chez nous, c'est bien plus costaud. Un des dossiers gérés par une de mes collègues [...], c'est une suspicion de réseau de prostitution infantile et ça, c'est costaud. Il n'y a rien qui a été fait avant. Enfin voilà, c'est un petit bout qui vit des choses par son père et qui est proposé à d'autres hommes avec d'autres enfants enfin vraiment un gros bazar. Aucune réponse n'est donnée par le parquet. Hallucinant !* ».

Ces témoignages ne sont pas représentatifs des prises en charges généralement opérées par les services d'aide. Toutefois, ils révèlent des défaillances institutionnelles préjudiciables aux enfants victimes.

2.2 La place donnée à la parole de l'enfant lors du signalement au SAJ/SPJ

Pour saisir la représentation des acteurs de l'Aide à la Jeunesse, je m'intéresse au traitement de la parole des enfants suite à un signalement réalisé au sein des SAJ/SPJ.

La parole de l'enfant joue un rôle déterminant dans la prise en charge des violences sexuelles qu'il révèle. C'est pourquoi, je me suis intéressé à la place que les déléguées réservent à la parole de l'enfant :

Claire et Valérie (SPJ2)

Claire : « *Elle (Ndlr : en parlant de la place de la parole) est quand même grande* ».

Valérie : « *Oui parfois trop grande. Trop grande dans le sens où fort beaucoup. Pas dans le sens où on croit ou pas. A partir du moment, pour moi, quand l'enfant a ces propos-là, c'est qu'il y a un souci. Que ce soit vrai ou pas c'est qu'il y a quelque chose qu'il se passe qui ne va pas* ».

Anne (SAJ3) : « *Maintenant c'est vrai qu'on ne remet jamais en cause la parole de l'enfant dans un premier temps. Donc c'est vrai que quand une famille nous dit que ce n'est pas vrai, on dit toujours qu'on ne peut pas prendre de risque et donc il va y avoir une enquête qui va déterminer effectivement si c'est vrai ou pas vrai. Il va y avoir un travail qui est fait par SOS etc... qui vont nous prouver et nous dire s'il y a des éléments qui sont, voilà, ils vont nous dire si c'est vrai ou pas vrai. Mais dans tous les cas on dit toujours à la famille quand on a des enfants en danger mais pas que sexuellement quand on a des enfants qui sont potentiellement en danger, on dit toujours qu'on ne prend aucun risque, donc oui on va mettre des choses en place pour protéger l'enfant* ».

Dans cet entretien, Anne confirme la prise en compte de la parole de l'enfant « dans un premier temps ». Elle semble considérer que le recours à SOS Enfants permette d'établir la véracité des propos et protège l'enfant.

Emilie (SPJ1) : « *je reste très très prudente parce que c'est...alors oui, ils doivent être crus, ils doivent être entendus, ils doivent être écoutés mais c'est beaucoup trop sensible comme sujet je pense ... D'autant plus dans notre société, ici en Belgique, avec tous les antécédents, je pense que la place de l'enfant a quand même pris une certaine... Ça a été quand même sacralisé, j'ai l'impression, c'est 30 dernières années et c'est vrai que...voilà on sent bien que, quand on touche à l'enfant, on marche vraiment sur des œufs et que ça peut flamber au niveau de l'opinion publique très très vite. Donc, il faut quand même être vachement prudent je crois...et puis, ça peut réellement...moi j'essaie toujours de me dire, oui il y a l'enfant qui est victime, de toute façon voilà, on part du principe que c'est vrai, qu'il y a quelque chose qui ne va pas ect, mais il y aussi toutes les autres personnes qui gravitent autour...'fin je veux dire il y a énormément de facteurs à prendre en compte aussi...'fin je veux dire, on peut pas juste dire c'est faux c'est vrai. Et donc les deux cas, ça a des conséquences énormes sur chacune des parties!* ».

La déléguée confirme l'importance accordée à l'écoute de l'enfant et, bien que les faits relatés puissent ne pas être fondés, l'allégation de tels faits par un enfant est considérée comme un indicateur de danger. Elle fait cependant référence aux antécédents de la Belgique en matière de traitement de violences pédocriminelles, à l'impact potentiel de l'opinion publique et à une « sacralisation » de la parole de l'enfant.

Quant à Christine (SAJ2), elle partage une pratique d'accompagnement : *Je dirais que la parole de l'enfant, elle a la même place que la parole de chaque parent. On n'a pas de baguette magique pour dire qui dit vrai, qui dit faux. Et donc, du coup, on prend en compte chaque perception. (...) Dans notre rapport qu'on transmet au conseiller, on va dire tout ce que le papa va nous dire, tout ce que l'enfant dit, tout ce que la maman dit. Et on peut faire une observation en disant : "tient, la maman ... Je sais pas... La maman semble rejoindre le discours du papa ; elle pourrait être influencée" par exemple. Mais voilà, nous on peut faire des observations mais dire qui dit vrai c'est impossible de savoir ».*

La déléguée (SAJ2) fait preuve d'un certain pragmatisme en précisant la place de la parole d'un enfant. Elle en tient compte au même titre que des témoignages des parents en les retranscrivant dans le rapport qu'elle remet ensuite au conseiller. Elle mentionne par ailleurs la possibilité laissée aux délégués de joindre des observations au rapport. Cette possibilité prend place dans le cadre de la mission générale d'objectivation des faits attribuée aux délégués.

En conclusion :

- Tous s'accordent à dire que la parole de l'enfant est importante, sans forcément définir ce qu'il faut entendre par « importante » ;
- Les acteurs considèrent qu'un enfant qui parle de violences sexuelles qu'il aurait vécues est en difficulté (voire en danger), et ce que les propos de l'enfant soient vrais ou non;
- Les deux premières déléguées interrogées font part de leur préoccupation par rapport au sort réservé à la parole de l'enfant et à la possibilité que ses allégations soient fausses. La crainte des conséquences liées à la prise en compte de la parole de l'enfant sont perceptibles (« *il faut être vachement prudent* », « *c'est beaucoup trop sensible* », « *on ne peut pas prendre de risques* », ...). Par contre, la dernière traite les allégations de l'enfant de manière plus pragmatique en les retranscrivant au même titre que les allégations des parents.

- Là où toutes s'accordent sur l'importance d'**écouter** la parole de l'enfant, deux d'entre elles font part de leur malaise par rapport au fait de **croire ou non** l'enfant.

2.3 SOS Enfants, un acteur indispensable pour les délégués

2.3.1 Les délégués qui se positionnent sur base des conclusions de SOS Enfants Conformément aux processus de traitement des dossiers, dans les cas de suspicions de violences sexuelles, les SAJ/SPJ requièrent des bilans psychologiques. Ceux-ci sont rédigés par des psychologues ou structures que le SAJ/SPJ mandate directement en fonction des spécificités du dossier.

Cependant, alors qu'il existe une série de structures auxquelles faire appel dans ces cas, l'ACMAAJ¹¹, la juge¹², la directrice¹³ et les déléguées sont unanimes pour rediriger les dossiers vers les antennes SOS Enfants.

Emilie (SPJ1) : « on met très vite un bilan SOS en place pour y voir plus clair parce que...voilà c'est des situations où on marche quand même fort, je trouve, sur des œufs. Peut-être parce qu'on n'a pas la formation non plus spécifique et adaptée ? Mais où on a tellement peur d'influencer et au final de passer à côté de quelque chose que, bah, voilà, on est un petit peu...On fait gaffe quoi ! Et donc c'est pour ça qu'en général on réoriente très très vite vers des équipes SOS parce qu'ils sont beaucoup plus habitués à gérer ce type de situations et que...voilà...C'est toujours, je trouve, difficile de...on part toujours du principe que ce que dit l'enfant est vrai, on ne met pas en question ni rien ; maintenant il faut aussi quand même qu'on arrive à démêler...alors on ne lui dit pas forcément ...mais à se faire un avis et à savoir un petit peu dans quoi on est ».

Collaborer avec SOS Enfants semble être une évidence pour tous les délégués. Ils attendent de l'intervention de SOS Enfants qu'elle permette d'orienter la prise en charge de l'enfant.

¹¹ Pour rappel, l'ACMAAJ : Attachée du cabinet ministériel de l'aide à la jeunesse

¹² La Juge de la Jeunesse

¹³ La directrice adjointe d'un SPJ

Suite à l'intervention de l'équipe SOS Enfants, les déléguées indiquent que cela leur permet d'identifier si la parole de l'enfant est « *fondée* » ou « *non fondée* ». Ensuite, ils transmettent leurs conclusions soit au conseiller, pour confirmer les mesures à prendre, soit au Juge de la Jeunesse lorsque le dossier est passé en aide contrainte.

Les conclusions de SOS Enfants jouent un rôle déterminant dans la suite de la prise en charge de l'enfant. Comment dès lors, la parole de l'enfant est-elle traitée au sein de SOS Enfants ?

2.3.2 La parole de l'enfant en lien avec les difficultés de prises en charge de SOS Enfants

J'ai relevé précédemment l'impact déterminant du travail de SOS Enfants dans les conclusions des délégués.

Par ailleurs, toutes les déléguées interviewées indiquent qu'entre la demande de prise en charge et l'exécution réelle de celle-ci, il s'écoule un délai « *assez long* » (Christine SAJ2). Parfois, la prise en charge n'a même pas lieu. Ces délais sont dus à une surcharge chronique de dossiers (Dachy, 2017).

Cependant, même sans prise en charge officielle, certains SAJ/SPJ jouissent d'une réelle collaboration avec leur antenne SOS Enfants : « *Maintenant nous, ici [...], on a quand même la chance d'avoir une super bonne collaboration avec SOS Enfants et donc, [...] quand on est perdu, parce qu'eux ne savent pas prendre toute nos situations de maltraitances sexuelles malheureusement. [...], on peut quand même faire appel à eux et ils sont forts à l'écoute donc c'est quand même une chance qu'on a.* » (Anne SAJ3).

Ces éléments sont confirmés par deux entretiens avec une pédopsychiatre et une assistante sociale travaillant au sein de deux services SOS Enfants. La pédopsychiatre constate que leur travail de prise en charge concerne 60 à 70% d'enfants suspectés d'être victimes de violences sexuelles. Elle relève une prise en charge bien plus importante qu'il y a 30 ans. Malgré cela, elle déplore que le personnel n'ait pas été augmenté alors que les professionnels de l'équipe traitent de plus en plus de situations complexes.

Les deux interviewées soulèvent donc un réel problème de surcharge de dossiers. Cette surcharge est certainement très problématique pour le secteur non-marchand et plus spécifiquement pour la prise en charge des enfants.

L'assistante sociale de SOS Enfants explique que dans ce contexte, son équipe n'a même plus la capacité de gérer les prises en charge urgentes. « ... *ce qui veut dire que l'enfant reste parfois avec ça, les parents aussi, et donc, plus on arrive tardivement parfois les choses se cristallisent. Parfois les familles n'ont plus envie d'en parler, parfois il y a d'autres événements qui se produisent. Et donc, pouvoir intervenir dans l'urgence, ce serait l'idéal mais la réalité fait qu'on n'a pas toujours la possibilité de le faire. Et je pense que ça c'est une difficulté majeure dans le cadre des violences sexuelles* ».

La recherche action de l'ONE sur les antennes SOS enfants « *Vers une prise en charge globale et coordonnée de la maltraitance sexuelle infantile* » (Dachy, 2017) mentionne une série d'éléments qui expliquent des lacunes dans les prises en charge des enfants victimes de violences :

- La **surcharge** de dossiers entraîne entre autre des délais d'expertise incertains. Cela nuit à la qualité de l'expertise. Lorsqu'un parent en détresse va chez SOS enfant, dans certains cas, l'enfant est gardé à l'hôpital en attendant l'expertise. Faute de temps, cette hospitalisation peut durer entre deux et douze semaines. « *Cet engorgement de dossier* » disqualifie la parole de l'enfant lors de l'**audition policière** car il est resté trop longtemps en contact avec des services d'aide, ce qui pourrait biaiser sa parole (Dachy, 2017);
- Le **manque de personnel et de moyens** nécessaires pour traiter le nombre de dossiers à gérer par SOS enfants. A titre d'illustration, certains Procureurs ne demandent plus de **bilans** à SOS enfants car ils sont conscients du manque de personnel disponible et de l'impossibilité pour ces structures de réaliser ces bilans dans un délai raisonnable (Dachy, 2017);
- Le **taux de burnouts et le turnover** complet des équipes, impliquant des problèmes de suivi, une perte d'expérience au niveau de l'équipe et le manque de formation du personnel (Dachy, 2017);

- Cette recherche action indique également que de nombreux **rapports légistes** réalisés par les hôpitaux lors de violences sexuelles sont incomplets, inadéquats ou manquent de précision. L'auteure recommande d'ailleurs de ne pas envoyer l'enfant victime de violences sexuelles aux urgences en week-end ou en soirée car le personnel de garde est rarement formé au diagnostic et à l'accompagnement professionnel de ces victimes (Dachy, 2017).

En conclusion, les SAJ/SPJ sont parfois confrontés à la difficulté de mener de front les missions d'aide et d'objectivation des faits. Lorsque le SAJ suspecte l'enfant d'être victime de violences sexuelles, il demande à une antenne SOS Enfants d'établir un bilan afin de pouvoir rédiger le rapport objectivant les faits.

Or, SOS Enfants subit une surcharge chronique de dossiers. Cette surcharge, ainsi que le manque de moyens qui leurs sont octroyés peut s'avérer préjudiciable à la qualité des rapports et bilans à établir.

Dès lors, la surcharge de dossier des antennes SOS Enfants est lourde de conséquences sur la prise en charge de l'enfant. Elle impacte les bilans psychologiques, l'audition policière de l'enfant et le rapport légiste. La qualité de ces rapports en est diminuée. Parfois même, ces bilans, auditions et rapports ne sont pas réalisés. Or, ils constituent les fondements indispensables pour permettre au juge de statuer sur les maltraitances sexuelles.

Malgré cela, de nombreux SAJ/SPJ continuent de fonder leurs conclusions sur les rapports de SOS Enfants.

2.4 Quand la vérité judiciaire empêche les accompagnements

Lorsque les faits de violence (sexuelle ou non) sont suffisamment établis ou que l'aide volontaire n'est plus envisageable au sein des SAJ, le dossier est judiciairisé. Si le Procureur du Roi estime que l'enfant est en danger, il saisit le Juge de la jeunesse, qui lui-même mandate le SPJ afin d'exécuter ses décisions.

Parallèlement, une procédure pénale est intentée. En effet, les violences sexuelles sur mineurs sont des crimes, poursuivies au pénal, au tribunal correctionnel. Ces juridictions

traitent des actions publiques, exercées au nom de la société par le ministère public. Elles sont soumises à des règles de procédure particulières et ont pour objectif de condamner des auteurs d'infractions et de les soumettre à des peines. Elles n'ont donc pas pour vocation de réparer un dommage ou de « *rendre justice aux victimes* ». Si elles veulent obtenir une réparation, les victimes peuvent se joindre à l'action publique en se constituant partie civile. (Beernaert, et al., 2008).

Cependant, selon l'adage « le criminel tient le civil en état », la décision au pénal s'impose aux autres procédures connexes. Dans les faits, il faut donc que l'auteur ait été reconnu coupable de l'infraction pour qu'un dédommagement puisse être octroyé aux victimes. (Beernaert, et al., 2008).

Or, dans de nombreux cas, les tribunaux ne disposent pas de suffisamment d'éléments pour statuer sur la culpabilité du prévenu. Dans ces cas, en raison du principe de présomption d'innocence, le doute profite à l'accusé et un non-lieu est prononcé.

La Juge de la Jeunesse explique à ce propos que lorsque l'enfant dit avoir été victime de violences sexuelles, en raison du manque de moyens lors de l'enquête policière, l'audition filmée est réalisée longtemps après les faits. L'enquête « *prend une éternité pour arriver parfois à un résultat... personne n'a rien vu. La parole de l'enfant, et bien, il a pas dit grand-chose parce qu'il est petit, parce qu'il est handicapé, parce qu'il ne se souvient pas, parce que enfin voilà pour pleins de raisons. Ou ce qu'il dit est moyennement crédible parce que quand même, il n'a pas bien expliqué ceci ou cela. Et donc on arrive plus souvent [...] à des classements sans suite. Et alors on a le monsieur qui dit : « Ha, j'ai été acquitté, je suis innocent ». Non, tu n'es pas innocent mais c'est classé sans suite par doute. (NDLA : le monsieur dit) « Donc rendez-moi l'enfant ! ». Et alors là, on est vraiment dans la difficulté parce que oui, ok la vérité judiciaire dit en tous cas, vous n'êtes pas poursuivi, condamné, c'est vrai. Mais la parole de l'enfant, c'est pas rien, donc nous on doit en faire quelque chose aussi... ».*

Parmi les entretiens, une déléguée fait également part de difficultés face à la vérité judiciaire lorsque la justice ne condamne pas l'auteur. « *... en effet, il y a notre perception à nous, il y a celle de SOS. Maintenant, il y a rien à faire, s'il y a une vérité judiciaire elle a plus de poids auprès du directeur que si c'est juste notre étude sociale quoi. [...] j'avais eu le*

cas dans une famille où il y avait une petite fille qui dénonçait avoir été victime d'abus de la part de son beau-père. SOS nous disait que [...] il y avait des éléments qui permettaient d'estimer que c'était crédible et d'autres non, donc ils nagent un peu en eaux troubles aussi. Moi, j'étais persuadée que cette jeune fille avait été abusée... mais par son beau-père ou par quelqu'un d'autre, voilà c'est difficile à dire ! Elle présentait des comportements hypersexualisés, on voyait bien que dans ce registre-là, il y avait quelque chose qui s'était passé et qui était pas très sain. Maintenant, pas de vérité judiciaire, ça a été classé sans suite ! Le beau-père qui clamait son innocence ; aucun autre enfant de la fratrie qui dénonçait des faits d'abus de la part du beau-père, bah le directeur a pris la décision de la laisser en famille ! Bah voilà, quand on est dans des situations aussi inconfortables que ça, c'est ...voilà...on se rend bien compte que notre étude sociale peut avoir un impact, mais en même temps elle n'a pas autant d'impact qu'une vérité judiciaire. » (Emilie SPJ1)

La déléguée poursuit en expliquant qu'ils ont des situations où SOS Enfants leur confirme que le bilan crédibilise les dires de l'enfant. Néanmoins, suite au classement sans suite par la justice et en raison du principe selon lequel « *le criminel tient le civil en état* », les directeurs et conseillers engagent leur responsabilité professionnelle s'ils mettent en place des mesures fondées sur les violences sexuelles.

En conclusion, lorsqu'un signalement d'enfant victime de violences sexuelles est réalisé, la parole de l'enfant doit en principe être recueillie par différents acteurs (SAJ, SPJ, SOS Enfants, police, ...). Ces acteurs sont chacun confrontés à des difficultés qui peuvent entraver la récolte et la vérification des propos de l'enfant (surcharge de dossiers, manque de personnel, de qualifications, de moyens, de formation, ...). Or, ces éléments permettent d'étayer les indices et preuves à faire valoir lors d'une procédure judiciaire.

Si malgré ces difficultés, les propos de l'enfant sont pris en compte pour judiciariser le dossier, la probabilité que la procédure pénale aboutisse sur un non-lieu est importante car le doute doit profiter à l'accusé.

Dans les cas où un non-lieu est prononcé, comme l'auteur n'est judiciairement pas reconnu coupable, implicitement, les violences ne sont pas non plus reconnues. Il

devient donc délicat de mettre en place des mesures de protection pour l'enfant qui est confronté à l'auteur ayant bénéficié d'un non-lieu. Les délégués, s'ils décidaient malgré tout de prendre des mesures d'aides ou de protection à l'égard du mineur, engageraient leur responsabilité professionnelle. En effet, les conseillers et directeurs des SAJ/SPJ peuvent être mis en justice par les personnes qui ont fait l'objet d'un non-lieu.

Toutes les difficultés de prises en charge de ces dossiers sont peut-être en lien avec l'enquête menée en France concernant des anciennes victimes de violences sexuelles dont les faits remontent avant l'âge de 18 ans : « *seules 8% des victimes qui ont parlé des violences ont été protégées* » (Mémoire traumatique, 2019).

3. Comment les acteurs significatifs envisagent-ils les dossiers de ResanESCO ?

A partir du cadre d'analyse, j'ai évoqué trois parcours de mères qui signalent une maltraitance sexuelle à l'encontre de leur enfant. Dans les trois cas, les enfants n'ont pas été reconnus victimes. Dans deux cas sur trois, la mère a perdu la garde de son enfant et a été diagnostiquée comme aliénante ou ayant une « *relation toxique avec son enfant* » (cas n°1 (fille, 2ans, 11mois), voir partie 1). Quant à l'enfant, il aura été replacé chez le père, suspecté d'être l'auteur des faits par la mère.

Ces problématiques rencontrées au sein des dossiers de ResanESCO ont été partagées avec les acteurs significatifs. Comment les acteurs se représentent-ils les cas rencontrés par l'équipe de ResanESCO ? Et comment se positionnent-ils concernant le diagnostic de l'aliénation parentale ?

Trois cas de figure se distinguent :

Du commentaire restreint

- Le premier cas de figure regroupe la majorité des déléguées ainsi que l'ACMAAJ et affirme ne pas connaître de situations où l'enfant a été renvoyé chez la personne suspectée d'être l'auteur de violences sexuelles. Elles s'appuient d'abord sur l'importance de s'en remettre à SOS Enfants pour les faits. Ensuite, certaines

d'entre elles étayent leur propos en partageant des situations de suspicion qui, après enquête, avait été démenties.

Concernant les cas d'aliénation parentale, les déléguées soulignent qu'elles ne sont pas habilitées à faire ce genre de diagnostic. Par contre, elles reprennent généralement les conclusions de SOS Enfants qui évoquent l'aliénation parentale pour compléter leur bilan social.

Il est intéressant de constater la différence de représentations sociales relatives à l'aliénation parentale selon les services. Une partie des déléguées interviewées affirme que les cas d'aliénation parentale concernent une majorité de leurs dossiers, alors que l'autre partie considère n'avoir qu'exceptionnellement rencontré de cas d'aliénation parentale. Cette disparité est corroborée par la recherche action d'Aurore Dachy, mettant en évidence la différence de traitement de dossiers parmi les antennes SOS Enfants (Dachy, 2017).

Le plausible

- Le second cas de figure propose des nuances. Emilie (SPJ1) ne s'étonne pas des situations rencontrées au sein de ResanESCO. Elle relève que son service a également rencontré des situations où des tous petits pouvaient relater précisément - dans leur langage – des faits de violences sexuelles, mais qu'ils étaient malgré tout renvoyés chez le parent suspecté d'être auteur des violences sexuelles. Selon elle « *au plus ils sont petits, et au moins c'est pris en compte* ».

Pour la Juge de la Jeunesse, le renvoi d'un enfant chez son parent suspecté d'inceste est « *plausible* ». Néanmoins, elle évoque l'impact de l'affaire « Dutroux » sur l'augmentation de dossiers relatifs à des suspicions de violences sexuelles sur enfant. A cette période, ses collègues ont traité jusqu'à plusieurs dossiers par semaine.

Elle précise que beaucoup de témoignages sont considérés comme une stratégie dans l'unique but d'évincer le père du droit de garde de l'enfant. Par ailleurs, elle relève que les enquêtes ne sont pas toujours menées de manière adéquate dans ces dossiers, ce qui donne des résultats partiels (voir extrait de la juge : Quand la vérité judiciaire empêche les accompagnements).

Sur l'aliénation parentale, la juge porte un avis tranché : « *c'est un peu la tarte à la crème d'une époque, cette « aliénation parentale ». Je trouve qu'on utilise assez peu la notion, de temps en temps elle apparaît, mais on parle beaucoup plus de loyauté¹⁴. Moi, je me retrouve plus là-dedans ».*

La reconnaissance des faits

- La troisième catégorie concerne deux psychologues qui constatent la même réalité que celle de Resanesco dans leurs dossiers.

La première psychologue travaille dans une association pour venir en aide de manière psycho-sociale à des femmes en difficulté. Elle explique que dans le cadre d'accompagnement de mères, elle a relevé à plusieurs reprises des témoignages mettant en cause l'intégrité de l'enfant.

Bien qu'elle estime la collaboration avec les services SAJ/SPJ positive, elle fait état de difficultés nuisant à la collaboration entre les services SAJ/SPJ et les interlocuteurs professionnels. D'une part, elle explique que ces services sont extrêmement difficiles à contacter, ce qui freine la collaboration. D'autre part, elle considère que son intervention auprès de mères, lui ayant demandé un accompagnement dans un de ces services, a pu être mal perçue par les délégués. Sa description du comportement des délégués pourrait se rapprocher avec la définition de « *travailleur social normatif¹⁵* » (Gaspar, 2013). Les échanges semblent se faire exclusivement sur le contrôle des mesures mis en place au détriment d'un dialogue sur les besoins du parent en difficulté. Malgré ses accompagnements lors des rencontres entre la mère et les SAJ/SPJ, la psychologue constate que ces services n'ont reconnu aucun cas de danger dans ses dossiers de maltraitances sexuelles sur enfant.

La seconde psychologue est indépendante et experte psychologue mandatée par la justice. Elle constate la même problématique que celle de Resanesco dans sa pratique. Elle fait part

¹⁴ La juge fait référence au conflit de loyauté : « *Le concept de conflit de loyauté est aujourd'hui très répandu, souvent employé par des travailleurs sociaux, des juristes, des thérapeutes systémiques, parce qu'il peut objectiver, à travers les comportements et les paroles d'un enfant, un dilemme, à savoir : « Je suis entre deux choix, je dois choisir, si je choisis cela, je refuse ou je rejette l'autre. »* (Govindama & de Maximy, 2012)

¹⁵ Les travailleurs sociaux « *normatifs* » sont décrits comme des travailleurs procéduriers qui exécutent leurs missions sans passion exerçant un travail qui s'apparente à celui d'un contrôleur (Gaspar, 2013).

de la surcharge de dossiers au sein d'SOS Enfants ainsi qu'aux SAJ/SPJ qui diminue la qualité des rapports écrits et poursuit : « ... j'ai vraiment le sentiment que SOS Enfants passe à côté de certaines choses. Heum, moi j'ai pu donc lire des rapports psychologiques de SOS Enfants qui, à mon sens, comme je suis expert, et que j'ai réalisé par le passé [...] des rapports d'exams psychologiques, leurs rapports sont à mon sens pas assez approfondis. Et même, on voit parfois dans les conclusions, des accusations en fait, qui ne sont pas basées sur des éléments concrets. Donc on constate que parfois, certaines mères sont accusées d'aliénation parentale. Ce qui, moi, me fait bondir parce que c'est une appellation qui est très contestée. Et donc les psychologues de SOS Enfants ne font pas le travail nécessaire pour pouvoir apporter les éléments [...] de preuves, comme la justice devrait le faire, que pour pouvoir accuser ces mamans et pour pouvoir justifier que, ils conseillent d'éloigner les enfants de leur mère. [...] moi je trouve que le travail de la justice, aussi bien que le travail du SAJ ou de SOS Enfants, des services de 1^{ère} ligne, à ce moment-là, est quasiment bâclé. Moi je vois des rapports qui, pour moi, font deux pages, et c'est, c'est honteux que concernant des enfants, on n'approfondisse pas plus et qu'on prenne des décisions comme cela de placement d'un enfant ou qu'on confie un enfant à son père qui a abusé de lui, ou qui l'a maltraité. Donc ce sont des cas véridiques que moi j'accompagne. Des mamans dont les enfants ont été retirés pour des raisons presque fallacieuses, enfin des mauvaises raisons, des raisons parfois mensongères. Et donc moi, je n'ai pas hésité à parler d'erreur judiciaire. [...] on parle d'enfants, heu certains sont des enfants en bas âge. Donc c'est absolument dramatique ce qui se passe. Je ne dis pas que c'est dans tous les cas [...] Mais il s'agirait de s'informer pour voir si ces cas-là ne se multiplieraient pas. »

Parmi les personnes interrogées sur la problématique des dossiers traités par l'asbl ResanESCO, trois profils d'acteurs se distinguent :

Le premier regroupe la majorité des acteurs interrogés. Ces acteurs déclarent ne pas connaître de cas d'enfants victimes qui seraient, suite au signalement, toujours envoyés auprès du parent auteur d'inceste. Ils considèrent qu'il revient aux structures SOS Enfants d'établir si oui ou non l'enfant est victime d'inceste et se fient à leurs conclusions pour décider des mesures à mettre en place. Au sujet de l'aliénation parentale, les représentations de ces acteurs varient en fonction du service dont ils font partie.

Le second groupe considère que le renvoi d'enfants auprès de leur agresseur est plausible. Selon ces acteurs, les failles institutionnelles et procédurales (surcharges de dossiers, délais excessifs, accompagnements inadéquats, ...) expliquent ce phénomène. Au sein de ce groupe, la juge constate que beaucoup d'acteurs perçoivent les témoignages comme des stratégies utilisées pour évincer un des parents du droit de garde de l'enfant. Elle considère l'aliénation parentale comme concept « tarte à la crème » et lui préfère la notion de conflit de loyauté.

Le dernier groupe comprend deux psychologues qui ont constaté dans leur pratique, des cas d'enfants qu'elles considèrent en danger alors qu'ils ont été replacés chez le père. Elles estiment également que les failles institutionnelles et procédurales sont à l'origine de ces renvois d'enfants auprès du parent agresseur.

La psychologue experte relève que certaines structures SOS Enfants accusent des mères d'aliénation parentale alors que ce concept est scientifiquement très contesté et que l'accusation n'est pratiquement pas étayée. Judiciairement, il arrive que l'aliénation parentale serve de fondement pour priver ces mères du droit de garde sur leur enfant.

En conclusion, plus les acteurs sont conscients des failles institutionnelles et procédurales, plus ils prennent en considération les cas traités par l'asbl Resanesco. A contrario, plus ils se fient aux travaux de SOS Enfants et des SAJ/SPJ, moins ils envisagent que des renvois d'enfants victimes auprès de leur agresseur puissent se produire.

Dans ce constat, il n'y a pas d'objectif de considérer qu'il y a de bons ou de mauvais intervenants. Le but est de cerner sur base de ces représentations des acteurs, certaines limites de l'accompagnement.

4. L'environnement de travail des délégués

A la lecture de ce qui précède, certains acteurs identifient, parmi les causes de la problématique, les mauvaises conditions de travail des délégués. Or, l'environnement de travail des délégués est le cadre dans lequel ceux-ci évoluent et construisent leurs représentations.

Pour rendre compte de ces conditions, il a été demandé aux interviewés (employés de SAJ/SPJ ou acteurs qui collaborent avec les SAJ/SPJ) à quelles difficultés ils étaient confrontés dans le cadre de leur travail.

Parmi leurs témoignages, je mets en évidence des difficultés qui s'articulent autour de 2 thématiques : la surcharge des dossiers et le manque de formations relatives à la problématique des violences sexuelles sur enfants.

4.1 La surcharge de dossiers

4.1.1 Les délégués soumis à une surcharge de dossier

La surcharge de dossiers est la difficulté la plus évoquée par les acteurs significatifs. Elle concerne plus de 2/3 des entretiens.

L'inspectrice du SAJ/SPJ (ci-après « l'inspectrice ») ainsi que la directrice adjointe d'un SPJ (ci-après « la directrice SPJ ») ont toutes les deux expliqué que, suite à une enquête réalisée au sein des services, il a été déterminé qu'un suivi de qualité exigeait de limiter le nombre de dossiers à traiter par délégué à un maximum de 50 dossiers, considérant que chaque enfant fait l'objet d'un dossier distinct. Dans la moyenne des services, chaque délégué doit traiter environ 70 dossiers. Or, dans la pratique, les déléguées ne subdivisent pas les dossiers lorsqu'il y a une fratrie. Par conséquent, ces 70 dossiers peuvent chacun concerner plusieurs enfants. Le seuil des 50 « dossiers/enfants » est donc déjà franchi.

La directrice SPJ, quant à son service, considère que ce sont plutôt 100 à 120 dossiers à traiter par délégué. Une déléguée, Emilie (SPJ1), témoigne de la volonté de sa hiérarchie d'augmenter encore le nombre de prise en charge de situations de familles par délégué :

« [...] là on a plus ou moins un peu plus de 60 dossiers par tête, que ce soit 4/5ème ou temps plein. Donc, il y a des collègues qui travaillent 4 jours semaine, qui gèrent quand même plus de 60 situations ... Apparemment, l'objectif au final c'est d'en arriver à gérer 90 situations par tête. Donc avec 90 situations pour une 4/5ème c'est impossible de... On sait pas faire des miracles quoi ! [...] Je pense que c'est une volonté de notre administration aussi d'augmenter...je veux dire, ce chiffre de 90. Apparemment, il est ressorti, sur base d'études qui ont été menées par notre administration centrale donc, c'est qu'ils estiment qu'une déléguée humaine, en 4/5ème, est capable de gérer 90 situations. Je sais pas trop sur quoi

ils se basent hein... Honnêtement, moi j'ai pas... On n'a pas accès à ces études là sur... Mais à priori, nous, on a l'air, d'après nos supérieurs hiérarchiques, d'être plutôt vraiment bien lotis dans notre service par rapport à d'autres... Donc apparemment, il y a des délégués dans d'autres arrondissements qui gèrent déjà, en effet, 70-80 dossiers par tête, d'après nos supérieurs. J'ai vraiment du mal à m'imaginer comment on peut faire un travail qualitatif dans ces circonstances, mais...voilà ! (rire) ».

Cette surcharge de travail a de multiples conséquences sur les pratiques d'accompagnements.

4.1.2 Les conséquences de la surcharge

Des situations familiales qui s'empirent

Avec ses huit ans d'expérience au SPJ, l'inspectrice constate que cette surcharge de dossiers conditionne les délégués à ne traiter plus que les urgences. Cela a pour effet de laisser d'autres situations, non urgentes, s'aggraver. Pour qu'elles soient traitées, il faudra que ces situations prennent plus d'ampleur et deviennent urgentes.

Des collaborations difficiles

L'Espace Rencontres Parents-Enfants (ci-après l'Espace RP-E) relève que les SAJ/SPJ sont dépassés par leurs nombres de dossiers, ce qui impacte lourdement leurs collaborations. Il précise que les SAJ/SPJ donnent l'impression qu'ils « *se déchargent* » sur eux. L'Espace RP-E confie avoir beaucoup de mal à joindre les SAJ/SPJ. Lorsque ceux-ci répondent, l'Espace RP-E se trouve face à des réponses telles que : « *On en prend bonne note* », ce qui ne permet pas de mettre en place une collaboration efficace ni un suivi étayé des familles. L'Espace RP-E avance alors en aveugle avec les familles.

La surcharge des SAJ/SPJ et le manque de collaboration qui en découle ont également pour conséquence que les SAJ/SPJ et le Juge de la Jeunesse utilisent les rapports rédigés par l'Espace RP-E pour décider des mesures de prise en charge de l'enfant. Or l'Espace RP-E considère que leur travail ne suffit pas pour prendre des mesures pour l'enfant en insistant que le travail avec une famille doit se faire de manière interdisciplinaire.

Le personnel qui s'essouffle

Au niveau des ressources humaines, la directrice SPJ constate que ces conditions de travail génèrent énormément de stress chez les délégués. Cela provoque un certain nombre de burnout.

Par ailleurs, elle relève que le traitement de la surcharge de dossiers n'est possible que grâce aux heures supplémentaires prestées par les délégués. Tout en reconnaissant ce dévouement, la directrice SPJ ainsi que l'Espace RP-E et une déléguée du SAJ1 établissent un lien entre ces surcharges et le turn-over quasiment complet d'équipes de plusieurs services SAJ/SPJ. Cela nuit à l'efficacité de la prise charge des situations familiales.

Ces situations de stress et de turn-over ne sont pas anodines. Patrick Légeron, psychiatre et spécialiste du stress en entreprise met en exergue que « *selon les estimations du Bureau international du travail, le stress entraîne une augmentation de l'absentéisme dû à la maladie, un renouvellement prématuré du personnel, des départs à la retraite pour raisons de santé, des baisses de production et de qualité ainsi que des litiges entre les salariés et leurs employeurs [...].L'effet négatif du stress est évident dans les « symptômes organisationnels » tels que l'absentéisme et la rotation du personnel, [...] le manque d'enthousiasme des salariés, la perte d'innovation et la faible productivité* » (Légeron, 2008). Ces *symptômes organisationnels* sont facteurs d'erreurs humaines. En ce sens, au sein du milieu médical, des infirmières témoignent que la surcharge de travail peut entraîner des erreurs de soin qui compromettent la santé des patients (La fatigue des infirmières et la sécurité des patients, 2010).

Ces erreurs expliquées par les infirmières ne se limitent pas au milieu médical. Par assimilation, les SAJ/SPJ peuvent également commettre des erreurs impliquant la santé et l'intégrité physique d'enfants.

Dans le cadre d'un entretien spontané collecté dans un dossier par ResanESCO, une ancienne victime de proxénétisme fait part de son parcours institutionnel : durant 14 ans, elle et ses 5 frères et sœurs ont fait l'objet de plus de 6 signalements, réalisés par leurs 6 écoles respectives. Ça n'est que lors d'une enquête relative à l'insalubrité de l'immeuble qu'ils occupaient qu'un délégué a constaté que cette famille avait fait l'objet de signalements à répétition.

Suite à l'enquête sociale, une procédure judiciaire a enfin été initiée. Suite à cela, des mesures de déchéances parentales ont été adoptées par le Juge de la Jeunesse.

4.2 Le manque de formation

Les déléguées expliquent que les formations du personnel se suivent sur base volontaire. En ce qui concerne la problématique des violences sexuelles sur enfants, il n'y a aucune obligation de formation continue. Valérie (SPJ 2) confirme avoir suivi plusieurs formations sur la thématique durant ses sept années de travail. En douze ans d'accompagnement au SPJ2, Claire a suivi une formation. En treize ans de carrière, Julie (SAJ1) a suivi une formation sur la problématique des violences sexuelles, il y a environ cinq ans. Les trois autres déléguées interviewées n'ont, à ce jour, pas suivi de formation sur la thématique.

Ce qui interpelle Emilie (SPJ1), c'est le manque de budget pour se former. Elle relève que certaines formations qui remportent un certain succès ne sont accessibles qu'à quelques délégués par service en raison du manque de moyens financiers. Elle précise que, par conséquent, il est fréquent de n'envoyer qu'une à deux personnes en formation (quelle que soit la thématique) pour un service comprenant une vingtaine de délégués.

L'inspectrice des SAJ/SPJ considère que le manque de formation impacte lourdement les pratiques d'accompagnement : *« Donc là, quand un délégué arrive, dans un premier temps, il suit un ancien délégué. Il y a une forme de coaching, de parrainage des nouveaux. Il y a des formations à l'entrée sur les états de dangers : les délégués apprennent un petit peu les repères à avoir, les signes qui peuvent alerter, mais sinon [...], il n'y a pas encore de formations spécifiques, euh, en ce qui concerne l'Aide à la Jeunesse, heum, plus particulièrement ce qui nous occupe ici [NDLR : la thématique des violences sexuelles sur enfant]. Et donc quand une famille arrive avec un délégué et entame un suivi, un accompagnement, et elle aurait pu arriver à un autre moment et avoir un autre délégué, le travail aurait été tout à fait différent. Et donc cela peut avoir du pour, dans certaines situations. Moi je trouve cela assez dommageable : j'avais des collègues, en tant que déléguées, qui étaient « pro placement ». Et donc, dès qu'il y avait une petite alerte, elles proposaient un placement. Moi, j'ai toujours, en tant que déléguée, bossé avec les parents pour éviter un éloignement familial. On se retrouve confrontés pour moi à une faille de notre secteur : c'est qu'on tombe sur un professionnel plutôt qu'un autre, là je parle en tant que*

délégué, je pense que c'est partout la même chose, t'auras pas le même travail. Donc on n'a pas des balises bien spécifiques, des procédures, des processus pour entamer notre suivi et notre accompagnement en tant que délégué, la seule chose qu'on a, ce sont des délais ».

La principale difficulté rencontrée par les acteurs significatifs est la surcharge de dossiers au sein des services SAJ/SPJ. Par ailleurs, le manque de formation au sujet des violences sexuelles sur enfants pose également problème.

La surcharge de dossiers contraint les délégués à prioriser les dossiers qu'ils traitent au détriment d'autres situations « moins urgentes ». Cela risque d'aggraver les dossiers en attente, nuit aux collaborations entre acteurs et services et enfin épuise le personnel qui, de facto, est poussé à l'erreur et au désinvestissement pour un certain nombre.

De plus, les délégués manquent de formation au sujet des violences sexuelles sur enfants. En raison de l'insuffisance de formation, les délégués élaborent individuellement leurs pratiques d'accompagnement qui, dès lors, sont très éparpillées et probablement en décalage avec ce que la recherche préconise dans le domaine. Cela s'aggrave d'autant plus lorsque le turn-over des équipes est élevé.

Conclusion

Suite à l'étude de trois cas suivis au sein de Resanesco, il ressort dans ces dossiers que les mères sont mécontentes des procédures et décisions judiciaires suite à leurs parcours institutionnels. C'est pourquoi, j'ai interviewé des acteurs significatifs en vue d'identifier leurs représentations sociales sur la prise en charge des cas de suspicions de violences sexuelles.

Suite aux entretiens, il apparaît qu'il y a une représentation sociale commune aux acteurs sur la question de la nécessaire prise en charge lors d'un signalement de cas de violences sexuelles sur enfant. Par ailleurs, des différences de traitements dans la pratique peuvent s'opérer avec une prise en charge d'enfants parfois absente suite à un signalement.

Ensuite, pour appréhender les pratiques des délégués, j'ai analysé leur représentation quant à la prise en charge d'enfants suspectés de maltraitances sexuelles. Il ressort que pour que les déléguées interviewées prennent une décision, ils vont s'appuyer sur les

services SOS Enfants, acteurs indispensables pour leur apporter une expertise. Par ailleurs, suite aux interviews, il apparaît que la qualité des rapports de SOS enfants n'est pas garantie compte tenu de la surcharge des dossiers, du manque de moyen et de formations au sein des services SOS Enfants.

De surcroît, la Juge de la Jeunesse évoque notamment un manque de moyens concernant les enquêtes policières lorsqu'il y a un cas de suspicions de maltraitances sexuelles sur enfant. Dès lors, lorsqu'il y a un dossier au pénal qui se conclut par un non-lieu, bien que cela ne prouve pas que le suspect soit innocent (il y a une absence de preuves alors la présomption d'innocence est privilégiée), cette vérité judiciaire va orienter la prise en charge des délégués.

Par conséquent, les délégués qui suivent des cas d'enfants suspectés de violences sexuelles, sont amenés à prendre des décisions sur base d'expertise de SOS Enfants et de la vérité judiciaire (suite aux décisions liées au pénal), ne garantissant pas toujours la sécurité de l'enfant.

Parmi les acteurs significatifs rencontrés, il y a trois types d'acteurs qui se positionnent sur les dossiers de ResanESCO. Le premier type d'acteur concerne quasiment l'ensemble des déléguées interviewées qui ne connaissent pas la problématique. Le deuxième type d'acteur n'est pas étonné que suite à certaines failles institutionnelles, des enfants peuvent être renvoyés chez le parent pédocriminel. Le dernier quant à lui, constate la même réalité que l'équipe de ResanESCO : le parent qui suspecte l'autre parent de maltraitance sexuelle sur leur enfant, perd la garde de l'enfant au profit du parent suspecté.

Enfin, pour comprendre ce qui peut expliquer certaines difficultés d'accompagnement, je me suis intéressé aux conditions de travail au sein des SAJ/SPJ. Je fais état des conséquences de la surcharge de dossiers et du manque de formation. Les entretiens relèvent que cette surcharge de dossiers au sein des SAJ/SPJ ne permet pas de garantir un suivi de qualité des accompagnements de familles. En effet, les délégués sont poussés à faire des choix difficiles pour traiter un dossier au détriment d'autres dossiers susceptibles de s'empirer.

Le manque de formation est pointé comme une des justifications qui explique un traitement différent de prise en charge pour un même dossier. Bien qu'il y ait des programmes pour former les délégués, sur base des entretiens menés avec six déléguées, la formation continue sur la problématique des violences sexuelles sur enfant est quasiment inexistante. Le suivi d'une formation sur la problématique au sein des SAJ/SPJ concerne trois déléguées sur les six interviewées. Cela peut dès lors créer un décalage entre la pratique et ce que préconisent les avancées scientifiques.

PARTIE 2 : LA POSTURE DE CADRE

Dans le cadre du cours de fonction de cadre du non-marchand, M. Devuyt aborde « *les limites du système « classique », qui poussent les acteurs économiques et sociaux à innover* ». Dès lors, au regard de la problématique développée dans l'analyse des données, quelle pourrait être la posture de cadre à adopter ? Pour répondre à cette question, je partagerai ma position à partir d'une posture de cadre institutionnel. Ensuite, j'aborderai des pistes d'actions et de réflexions sur différents niveaux : institutionnel et interinstitutionnel, politique et sociétal.

1. Les éléments retenus d'après l'analyse de données

- Les équipes SOS Enfants chargées de réaliser des bilans psychologiques sont en surcharge de dossiers ce qui ne permet pas toujours de remettre des bilans complets et de qualité au SAJ/SPJ ;
- Lors d'une procédure pénale, le principe de présomption d'innocence exige de réunir suffisamment de preuves pour condamner le suspect. Même lorsque le suspect est coupable, si les preuves réunies sont insuffisantes (en raison d'un manque de moyens, des délais de procédure, d'absence de rapport médico-légal, ...) le suspect est mis hors de cause. Cela établit une vérité judiciaire qui s'impose aux autres procédures en cours ;
- Les services SAJ/SPJ se basent sur les rapports réalisés par SOS Enfants et la vérité judiciaire pour poursuivre l'accompagnement. Il arrive que de tels rapports et jugements

ignorent la culpabilité d'un parent. Par conséquent, faute d'éléments, l'enfant peut à nouveau être hébergé chez le parent suspecté ;

- Les délégués des SAJ/SPJ font face à une surcharge de dossiers et ne sont pas toujours formés à la problématique des violences sexuelles faites aux enfants.

2. Positionnement en tant que cadre

A la lumière des éléments cités ci-dessus, dans une position de cadre, je relève que les institutions font face à des difficultés voire à des dysfonctionnements systémiques (surcharge, manque de formations et de moyens). Dès lors, les institutions d'aide ne sont pas toujours en mesure de garantir la sécurité de l'enfant confronté à un danger. Lorsque celui-ci est renvoyé, à tort, chez son parent auteur de violences sexuelles, j'y perçois une forme de non-assistance à personne en danger.

Que peuvent faire les cadres et acteurs de l'aide dans ce contexte ? Que peuvent faire les intervenants pour ces parents qui n'obtiennent pas l'aide qu'ils ont demandée aux SAJ/SPJ ?

3. Pistes d'actions et de réflexion

3.1 Au niveau institutionnel et interinstitutionnel

De l'individuel à la collaboration

Lorsque la décision judiciaire (qui a pour unique mission d'appliquer le droit pénal) entre en contradiction avec les perceptions des acteurs significatifs, ceux-ci se retrouvent « *entre le marteau et l'enclume* » et sont confrontés à une difficulté éthique (Devuyst, 2021). Ils sont à la fois soumis à la vérité judiciaire et ont pour mission de préserver la sécurité et l'intégrité de l'enfant.

Ce conflit éthique génère du stress et nécessiterait de pouvoir échanger avec les acteurs (Espace Rencontres Parents-Enfants, SOS Enfants, magistrats, ...) afin de faire évoluer collectivement la situation. Or, si les différents acteurs d'aides sont complémentaires, ils sont malgré tout « cloisonnés dans leurs services ». En effet, les collaborations ne permettent pas suffisamment l'émergence de réponses aux situations problématiques.

Compte tenu de la surcharge de dossiers, demander aux intervenants interdisciplinaires (SAJ/SPJ et SOS Enfants, ...) de prendre des temps de réflexion collective sur les difficultés que posent les dossiers peut sembler naïf. Néanmoins, créer des espaces de collaboration augmenterait les chances d'adopter des décisions fondées sur l'ensemble des perceptions des différents acteurs intervenant dans un dossier.

L'aspect formatif

Il serait pertinent d'offrir aux services d'aide un panel de formations continues spécifiquement adaptées sur la problématique des maltraitances sexuelles. Il a été mentionné que les délégués choisissent les formations à la carte. S'il était possible de susciter un intérêt pour quelques délégués par service, cela permettrait peut-être à terme, de valoriser des postes de délégués référents, spécialisés dans la prise en charge concernant les signalements pour violences sexuelles.

Perspective de recherche

Dachy relève dans sa recherche-action, une disparité de prise en charge coordonnée au sein des services SOS Enfants (2017). Pourquoi dans certains services, il apparaît que « le diagnostic » d'aliénation parentale revient régulièrement contrairement à d'autres services ? La prise en charge est-elle adaptée aux cas de suspicions de violences sexuelles sur enfant ? Ces services utilisent-ils les moyens adéquats pour détecter les symptômes de traumatismes liés à une agression sexuelle ?

Ces questions mériteraient de nouvelles recherches en continuité à ce mémoire.

3.2 Au niveau politique

Actuellement, les moyens accordés aux acteurs significatifs ne permettent pas de garantir une prise en charge suffisamment efficace. Dès lors, il me semble indispensable que leur travail soit refinancé et reconnu. Cette reconnaissance des intervenants passerait par l'octroi de moyens supplémentaires, en ce compris la création de nouveaux emplois au sein des institutions.

C'est pourquoi, il serait opportun d'ouvrir un dialogue avec les politiques en vue de refinancer les SAJ/SPJ mais aussi les services SOS Enfants.

Cependant, avant de contacter les politiques, j'identifie deux étapes qui augmenteraient les chances d'une bonne collaboration avec ces derniers.

La première étape serait de créer « *un réseau de synergie*¹⁶ » (Fastrès, 2003), avec les associations qui ont une expertise sur la problématique de la prise en charge d'enfants victimes de maltraitements sexuels. En effet, objectiver la problématique grâce au travail coordonné d'un réseau associatif permettrait d'accroître la crédibilité des revendications au regard des politiques.

La seconde étape consisterait à collaborer avec les cadres du secteur de l'Aide à la Jeunesse. En effet, il serait pertinent d'avoir le soutien de ces derniers (ou au moins une partie de ces derniers) en vue de gagner en légitimité lors de la prise de contact avec les politiques.

L'aboutissement de ces deux étapes réunirait les conditions pour travailler avec les politiques en vue de désengorger le secteur d'aide. Un travail de plaidoyer favoriserait une décision politique forte.

La reconnaissance publique des difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs sociaux, couplée à l'amélioration de leurs conditions de travail, rendrait aux travailleurs les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

3.3 Au niveau sociétal

Concernant la prise en charge d'enfants victimes de violences sexuelles, je m'interroge sur les perceptions du grand public. De plus en plus, les médias traitent de la problématique des violences sexuelles sur enfant (l'affaire Matzneff, Duhamel, Epstein, ...). Le sujet semble de moins en moins tabou. Des institutions existent et sont spécialisées dans la prise en charge des cas de maltraitements sexuels sur enfant et pourtant le secteur manque significativement de moyens.

Sur base de ces éléments, je trouverais pertinent d'informer et mobiliser le grand public sur cette problématique.

¹⁶ « Réseaux ayant comme centre de gravité la réflexion sur les pratiques et les problématiques » (Fastrès, 2003).

D'une part, l'appui de l'opinion publique joue un rôle important dans le dialogue avec les décideurs politiques (Dock, 2020).

D'autre part, mobiliser le grand public favoriserait plus de soutien moral de reconnaissance vis-à-vis des parents qui ne se sentent pas entendus suite aux décisions judiciaires. Ce soutien serait précieux car sur le court terme, je suis conscient des limites d'aide à apporter en tant que cadre. En effet, face au problème systémique, même si j'y crois toujours, il est très difficile de mettre des leviers en place pour amener un changement significatif dans le dossier des parents en difficulté. C'est pourquoi, en attendant un travail à moyen et à long terme, il serait bénéfique pour ces parents de bénéficier des soutiens adéquats pour préserver leur santé psychologique face à la problématique rencontrée.

PARTIE 3 : L'ENQUÊTE SUR L'ENQUÊTE

1. Rapport au terrain et à l'objet de recherche

Je définis mon terrain de recherche par l'ensemble des institutions et acteurs qui ont fait l'objet de mon étude. Dans ce cadre, j'ai notamment eu l'occasion de rencontrer des acteurs représentant quasiment toute la hiérarchie des services de l'Aide à la Jeunesse : une déléguée, une directrice d'un SPJ, une inspectrice des SAJ/SPJ, ... jusqu'à une attachée du cabinet ministérielle.

Selon Arborio et Fournier, « *Le choix d'un espace circonscrit rend l'observation directe possible parce que celle-ci met le chercheur face à un ensemble fini et convergent d'interactions* » (2015, p.14). Pour ma part, avec plus de recul, je me suis peut-être engagé sur un terrain trop large pour saisir toutes les particularités des différentes institutions.

C'est dans ce cadre, que je partage dans cette dernière partie du mémoire, mon rapport au terrain et à l'objet de recherche, mes difficultés et fais part de mes initiatives pour tenter de les surmonter.

1.1 L'étrangeté du terrain de recherche

Je ne me suis peu questionné du potentiel impact de l'étrangeté du terrain sur la récolte de données. Par conséquent, c'est durant les entretiens que j'ai pris conscience de certaines limites.

Bourdieu identifie une double dissymétrie qui met en position de force le chercheur sur l'enquêté. D'une part, le chercheur décide sans négocier du déroulement de l'entretien. D'autre part, « *l'enquêteur occupe une position supérieure à l'enquêté dans la hiérarchie des différentes espèces de capital, du capital culturel notamment* » (1993, p. 905). Ces dissymétries ont pour risque de biaiser les entretiens par l'engagement d'une forme « *de violence symbolique* » à l'égard de l'enquêté (Bourdieu, 1993, p. 906).

Mon expérience était autre. En effet, dans cette recherche, ni mon titre de chercheur, ni ma position au sein de Resaneco ne m'offrent une position dominante face à l'enquêté. Au contraire, je suis dans une position offrant peu d'initiatives. Je n'ai pas d'expérience de travail au sein du secteur de l'Aide à la Jeunesse. Mon association n'est pas reconnue non plus par ce dernier et je n'ai pas de réelles collaborations avec ces différents services. Même si je me suis renseigné sur les missions et rôles de chaque institution avant l'entretien, je n'en maîtrise pas pour autant les codes et le langage des enquêtés. C'est pourquoi, j'ai dû sortir de ma zone de confort dans la plupart des entretiens. En effet, quelle légitimité ai-je pour questionner les acteurs significatifs ayant pour la plupart, quatre à cinq fois plus d'expériences que moi ? De plus, je fais d'ailleurs face à deux malaises : d'une part, je suis conscient que l'asbl n'est qu'à ses débuts compte tenu du peu de dossiers suivis (une quinzaine depuis 2019) et d'autre part, j'interroge les acteurs significatifs sur des situations de parents qui sont insatisfaits de certaines procédures liées à leur service. Dès lors, comment gagner la confiance des enquêtés pour assurer une collaboration durant les entretiens ? J'ai tenté en travaillant « *la présentation de soi* » (Arborio & Fournier, 2015) de pallier à ces difficultés.

1.2 La présentation de soi

Suite à mes recherches, je n'ai pas trouvé de littérature scientifique ou grise concernant la Belgique qui abordent la problématique d'enfant renvoyé chez un parent qui est suspecté d'être l'auteur de violences sexuelles par l'autre parent ayant tenté de protéger son enfant

et de relayer la parole de celui-ci. J'ai donc supposé que cette problématique devait être peu partagée chez les acteurs significatifs. Dès lors, je tenais à être particulièrement attentif dans la manière de me présenter et de partager la problématique afin d'éviter que l'interviewé ne se ferme au dialogue. En effet, certains des acteurs significatifs pourraient se sentir pousser dans leurs retranchements suite au partage des réalités de l'équipe de Resanesco. C'est dans ce cadre que je me suis appuyé sur Arborio & Fournier, pour « *la présentation de soi* » (2015). En effet, dès les premiers contacts avec les interviewés, j'ai été transparent dans les objectifs de l'entretien. Dès lors, j'ai toujours mentionné avec transparence mon rapport à l'asbl Resanesco et sa problématique traitée en étant prudent dans le langage utilisé.

Ensuite, jouer avec précaution sur le choix des questions durant les entretiens m'a permis d'amenuiser les « *rapports sociaux entre professionnels* », dans le sens Bourdeusien du terme (Boumedian, 2020). En effet, j'ai suivi les indications de Pierre Bourdieu (1993). Maintenir une posture d'écoute active avec l'enquêté, a favorisé de bonnes conditions pour instaurer un dialogue naturel. Dès lors que j'ai perçu une forme de confiance avec l'interviewé, j'ai pu aborder avec plus d'aisance la problématique de Resanesco. Le second élément qui a facilité cette relation de confiance repose sur le soutien de l'inspectrice SAJ/SPJ pour m'avoir introduit au sein des différents services.

Dès lors, je crois que malgré mon étrangeté face aux différentes institutions, j'ai pu limiter les différences d'appartenance notamment grâce à un cadre bienveillant. Cela a eu pour résultat d'augmenter mes chances pour mener des entretiens de qualité.

1.3 Rapport à l'objet de recherche

Maryan Lemoine aborde la difficulté qui se joue sous forme de biais entre la position du professionnel et celle du chercheur. Il propose pour limiter le biais, de prendre conscience de cette subjectivité, de tendre à un équilibre permettant d'offrir une production de données plus spontanée (2005). Durant toute la production du mémoire, j'ai pris une posture réflexive quant à l'impact de mes propres représentations sur l'analyse des données récoltées. J'ai été notamment tiraillé sur la manière d'aborder la réalité des bénéficiaires de Resanesco face aux représentations des acteurs significatifs. En effet, d'un côté, je tenais à ce qu'il y ait suffisamment de consistances pour que les lecteurs saisissent

la problématique de ResanESCO. D'un autre côté, ne connaissant pas les sensibilités du milieu de l'Aide à la Jeunesse, je tenais à être prudent dans l'écriture pour éviter de commettre des impairs.

Finalement, conscient de ma subjectivité et soucieux de sortir de schémas dichotomiques je me suis intéressé aux représentations des acteurs significatifs en étant le plus ouvert possible pour augmenter les chances de progresser dans l'objectivation.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En tant que responsable de l'asbl ResanESCO, nous traitons avec l'équipe de volontaires, des dossiers de parents qui ne sont pas satisfaits des procédures suite à leur parcours institutionnel. Ces dossiers concernent des mères qui suspectent l'autre parent d'avoir maltraité sexuellement leur enfant. Il apparaît dans les dossiers suivis au sein de ResanESCO, que suite à une décision judiciaire, certaines mères perdent la garde de leur enfant qui est remplacé chez l'autre parent.

C'est dans ce contexte que je me suis questionné sur les représentations des acteurs significatifs de l'Aide à la Jeunesse concernant la prise en charge au sein des SAJ/SPJ, de cas de suspicions de violences sexuelles sur enfant. Dans la première partie de ce travail, l'objectif était de faire émerger les pratiques d'accompagnements sur base des représentations sociales des acteurs significatifs.

Dès lors, pour tenter de traduire les représentations sociales, j'ai mené des entretiens semi-directifs avec divers acteurs telles qu'une Juge de la Jeunesse, une inspectrice des SAJ/SPJ, une directrice adjointe d'un SPJ, etc.

Parmi les données récoltées dans l'analyse, je relève deux éléments significatifs qui mettent en lumière certaines limites de l'accompagnement.

Le premier élément concerne les SAJ/SPJ qui sont confrontés à des difficultés d'ordre systémique. Il apparaît notamment que les SAJ/SPJ dépendent des résultats d'expertise réalisé par les équipes SOS Enfants ainsi que les conclusions judiciaires au pénal. Or, les

entretiens menés relèvent que ces différents services (SOS Enfants et l'appareil judiciaire) sont soumis à des contraintes tels que la surcharge de dossier, manque de moyens, de formations, ... qui ne permettent pas toujours de réaliser un travail de qualité. Dès lors, les services SAJ/SPJ se basant parfois sur des rapports incomplets, sont susceptibles de remettre par conséquent l'enfant chez le parent suspecté.

Le second élément concerne les représentations d'acteurs concernant la problématique des dossiers traités par Resanesco. Pour certains acteurs, la problématique est inconnue. Par ailleurs, plus les acteurs ont été confrontés à certaines limites du système d'accompagnement, plus ils reconnaissent que l'enfant encourt un danger lorsqu'il est renvoyé chez le parent qui a fait l'objet de suspicion.

A la lumière de ces éléments, j'aborde dans la deuxième partie de ce mémoire, des pistes d'actions et de réflexions en prenant une posture de cadre. Il y a notamment des pistes au niveau institutionnel, politique et sociétal. J'évoque entre autres la nécessité d'augmenter la collaboration entre les différents intervenants pour faire face aux questions éthiques que posent certains accompagnements. Au niveau politique, j'invite les associations à se concerter avec les décideurs politiques en vue de refinancer le secteur de l'Aide à la Jeunesse afin d'une part, augmenter la reconnaissance des travailleurs et d'autre part augmenter la capacité de prises en charge d'enfant.

Dans la dernière partie de ce travail, l'enquête sur l'enquête, je relève les difficultés auxquelles j'ai été confronté concernant le terrain de recherche. Je fais notamment référence au biais cognitif compte tenu de ma position professionnelle au sein de l'asbl Resanesco. C'est alors que j'ai été attentif à prendre conscience de ma subjectivité. C'est pourquoi, j'ai tenté d'adopter une posture la plus ouverte possible pour rencontrer les acteurs significatifs.

BIBLIOGRAPHIE

- Aide à la Jeunesse (s.d.) SAJ/SPJ. Consulté à l'adresse <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=6485>
- Acheroy, C. (2018, novembre). « *Enfant en danger* » : repères pour l'action en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cere.asbl.be. Consulté sur https://www.cere-asbl.be/IMG/pdf/11_enfant_en_danger_reperes_pour_action.pdf
- Affaire Dutroux : de nombreuses pistes ont été négligées, déplore Michel Bourlet. (2019). *SudPresse*. <https://www.7sur7.be/belgique/affaire-dutroux-de-nombreuses-pistes-ont-ete-negligees-deploire-michel-bourlet~aca70c5f/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>
- Affaire Outreau: Chronologie d'un fiasco judiciaire en 10 dates. (2015). *20 minutes*. <https://www.20minutes.fr/societe/1611451-20150519-affaire-outreau-chronologie-fiasco-judiciaire-10-dates>
- Ambroise-Rendu, A-C. (2014). *Histoire de la pédophilie XIXe – XXIe siècle*. Fayard.
- Andraca, R. (2020, janvier). Matzneff : les signataires d'une pétition pro-pédophilie de 1977 ont-ils émis des regrets ? *Libération*. https://www.liberation.fr/checknews/2020/01/02/matzneff-les-signataires-d-une-petition-pro-pedophilie-de-1977-ont-ils-emis-des-regrets_1771174/
- Arborio, A-M., Fournier, P. (2015). *L'observation directe*. 4^e édition, Armand Collin
- *Article 372 du code pénal* consulté sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1867060850&la=F
- *Article 375 du code pénal* consulté sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1867060850&la=F
- Baudart, L. (s.d.). *Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ?* Aide à la jeunesse.cfwb.be. Consulté sur http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&

hash=d8141e19d8e28f299ab129e05576de2a83ec0487&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/Maltraitance_web.pdf

- Beernaert, M.-A., Guillain, Ch. et Vandermeersch, D. (2008). *Introduction à la procédure pénale*. Bruxelles : La Chartre.
- Benquet, P. (2002). « *Témoignage X1 - Silence, on tue des enfants* » [Vidéo en ligne]. <https://www.youtube.com/watch?v=u2m7qAutmhl>
- Blanchet, A., & Gotman, A. (2015). *L'entretien*. Armand Collin
- Bourdieu, P. (1993). *La misère du monde*. Le Seuil
- Boumedian, N. (2020). *Production de savoirs et participation* (Notes de cours). Namur : Master en Ingénierie et Action Sociales HELHa – HENALLUX.
- Canadian Nurses association & al. (2010). *La fatigue des infirmières et la sécurité des patients*. https://www.cna-aiic.ca/-/media/cna/page-content/pdf-fr/fatigue_safety_2010_report_f.pdf
- Coignard, J. (août 2003). Dix-sept adultes face aux horreurs de la tour du Renard à Outreau. *Libération*. https://www.liberation.fr/societe/2003/08/12/dix-sept-adultes-face-aux-horreurs-de-la-tour-du-renard-a-outrou_441977/
- Dachy, A. (2017). *Vers une prise en charge globale et coordonnée de la maltraitance sexuelle infantile*. ONE
- Devuyst, E. (2021). *Fonction du cadre du non marchand* [Note de cours]. Master en Ingénierie et Actions Sociales HELHa – HENALLUX.
- Dock, T. (2020). *Analyse et stratégies de l'action sociale* [Note de cours]. Master en Ingénierie et Actions Sociales HELHa – HENALLUX.
- Dutroux : Les grandes dates de l'affaire qui a ébranlé la Belgique en 1996. (14 septembre 2012). *L'avenir.net*. https://www.google.com/search?q=journal+l%27avenir&rlz=1C1CHWA_frBE620BE620&oq=journal+l%27a&aqs=chrome.0.0j0i131i433j69i57j0l7.6910j0j15&sourceid=chrome&ie=UTF-8
- Fédération des Centres de Planning Familial des FPS. (s.d.). *Le viol : des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face*. Consulté sur <https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/le-viol/>

- FranceInfo. (2020, janvier). « Pourquoi vaut-il mieux parler de « pédocriminalité » que de « pédophilie » consulté à l'adresse https://www.francetvinfo.fr/culture/livres/affaire-gabriel-matzneff/pourquoi-vaut-il-mieux-parler-de-pedocriminalite-plutot-que-de-pedophilie_3778825.html
- Garde, S. (2013). *Outreau, l'autre vérité* [Vidéo en ligne]. https://www.youtube.com/watch?v=MK3V-IT_yLc
- Gaspar, J.-F. (2013). *Tenir ! Les raisons d'être des travailleurs sociaux*. Découverte.
- Govindama, Y. & de Maximy, M. (2012). *Conflit de loyauté et conflit psychique. Une articulation anthropologique, clinique et judiciaire*. Dans *Enfances & Psy* 2012/3 (n° 56). <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2012-3-page-46.htm#:~:text=1Le%20concept%20de,dois%20choisir%2C%20si%20je%20choisis>
- Grisson, M-C. (2015). *L'affaire d'outreau et ses processus pervers : décryptage*. <https://www.village-justice.com/articles/affaire-Outreau-ses-processus,19614.html>
- Guelff, P. (2013). *Dutroux, L'affaire, Les pistes, Les erreurs*. PixL
- In J. Rey-Debove & A. Rey. (2007). Abus - Abuser. *Le nouveau Petit Robert* (p. 12). Paris: Dictionnaires Le Robert.
- In J. Rey-Debove & A. Rey. (2007). Pédophile. *Le nouveau Petit Robert* (p. 1841). Paris: Dictionnaires Le Robert.
- Ina Culture (1982). « Macron, tes soutiens sont indignes de notre démocratie ! » [Vidéo en ligne]. <https://www.youtube.com/watch?v=j27NswLFJXs&t=3s>
- Iweps. (2016, novembre). *Les violences contre les femmes en wallonie : des chiffres qui font mal*. Consulté sur <https://www.iweps.be/les-violences-contre-les-femmes-en-wallonie-des-chiffres-qui-font-mal/>
- Kervasdoué, C., & Moghaddam, F. (2020, mars). Quand des intellectuels français défendaient la pédophilie. *France Culture*. <https://www.franceculture.fr/societe/quand-des-intellectuels-francais-defendaient-la-pedophilie#:~:text=Jean%2DPaul%20Sartre%2C%20Roland%20Barthes,partie%20des%2069%20intellectuels%20fran%C3%A7ais>
- Kucukyildiz, Ü. (2016). *L'Évaluation du Danger par les Délégués de l'Aide à la Jeunesse en Communauté Française de Belgique*. (Mémoire). Université de Liège, Faculté des Sciences Sociales.

- *Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance.* (2004). Moniteur belge.
- Le journal du dimanche. (Janvier, 2021). *Muriel Salmona sur le #Metooinceste : "Le temps du silence et du déni est en train de s'effondrer"* consulté sur <https://www.lejdd.fr/Societe/muriel-salmona-sur-le-metooinceste-le-temps-du-silence-et-du-deni-est-en-train-de-seffondrer-4019204#:~:text=On%20parle%20d'abus%20sexuel,voir%20la%20r%C3%A9alit%C3%A9%20des%20actes.>
- Lemoine, M. (2005). « D'une démarche professionnelle à une démarche scientifique : filiation puis autonomie de la recherche sur un terrain familial », *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle*, 2005/1 (Vol. 38), p. 43-59
- Légeron, P. (2008). *Le stress professionnel*. Dans *L'information psychiatrique 2008/9* (Volume 84). <https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2008-9-page-809.htm?contenu=article>
- Maroy, C. (1995). « L'analyse qualitative d'entretiens », dans Albarello Luc & al. (Éds), *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Armand Colin.
- Mémoire Traumatique et Victimologie. (2019). – *Enquête Ipsos 2 – Violences sexuelles de l'enfance (p.7)* consulté sur <https://www.memoiretraumatique.org/campagnes-et-colloques/2019-enquete-ipsos-2-violences-sexuelles-de-lenfance.html>
- Moliner, P., & Guimelli, C. (2015). *Les représentations sociales*. Presses universitaires de Grenoble.
- Non-consentement avant l'âge de 13 ans : ce que dit la proposition de loi. (2021, janvier 28). *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/01/29/non-consentement-avant-l-age-de-13-ans-ce-que-dit-la-proposition-de-loi_6068153_4355770.html#:~:text=Dans%20ce%20contexte%2C%20la%20nouvel%20atteinte%20sexuelle%20ou%20une%20agression
- ONE. (s.d.). *Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ?* one.be consulté sur http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Brochures_et_Outils/brochures_et_autres/Brochure_Maltraitance.pdf

- Pédophilie. (s.d.). *Universalis*. Consulté à l'adresse <https://www.universalis.fr/encyclopedie/pedophilie/1-etymologie-et-mythologie/>
- Peneff, J. (2009). *Le goût de l'observation*. La Découverte
- Phelip, J (2016). Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP)/Aliénation Parentale (AP). In H. Romano & E. Izard, *Danger en protections de l'enfance* (p. 63-66). Dunod
- Quivy, R., & Van Campenhoudt, L. (2017). *Manuel de recherche en sciences sociales* (5^{ème} éd). Dunod
- Salmona, M. (2013). *La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : ou comment devient-on étranger à soi-même*. <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Documents-pdf/La-dissociation-traumatique-et-les-troubles-de-la-personnalit-Dunod-2013.pdf?PHPSESSID=b31ctq9k0cl1qvko57l36l4gs4>
- Salmona, M. (2018). *Etat des lieux des violences sexuelles faites aux enfants*. https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2018_Etat_des_lieux_des_mineurs_victimes_de_violences_sexuelles.pdf
- Saulnier, J. (2015). Procès Outreau: les vies brisées des enfants de Myriam Badaoui. *L'Express*. https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/proces-outreau-les-vies-brisees-des-enfants-de-miriam-badaoui_1685200.html
- Syndrome d'aliénation parentale. (s.d.). *Le DSM-5*. https://controverses.minesparis.psl.eu/public/promo15/promo15_G27/www.controverses-minesparistech-8.fr/_groupe27/le-dsm-5/index.html#:~:text=Avec%20le%20DSM%2D4%2C%20l,%C3%AAtre%20soign%C3%A9s%20par%20des%20psychiatres.
- Synergétude. (2014). *La maïeutique cognitive : une relativité de nuances, de rythmes et de formes linguistiques* consulté sur <https://synergetude.wordpress.com/2014/01/02/la-maieutique-cognitive-une-relativite-de-nuances-de-rythmes-et-de-formes-linguistiques-2/#sdfootnote3anc>
- Thomet, J. (2013). *Retour A Outreau contre enquête sur une manipulation pédocriminelle*. Kontre Kulture.

- Turcotte, D., & Deslauriers, J.-P. (2017). *Méthodologie de l'intervention sociale personnelle*. Laval : PUL.
- Unicef. (s.d.). *Convention internationale des droits de l'enfant*.
<https://www.unicef.fr/sites/default/files/convention-des-droits-de-lenfant.pdf>
- Zéro, K. (2010). *Le fichier de la honte* [Vidéo en ligne].
<https://www.youtube.com/watch?v=0IRLztD1SEs&t=1s>